

# Les progrès sociaux dans l'industrie houillère belge

par Georges LOGELAIN,

Ingénieur en chef,  
Directeur des Mines.

L'industrie houillère belge est frappée dans ses œuvres vives par la désaffection que lui marque la main-d'œuvre de qualité et, en particulier, la main-d'œuvre nationale.

Tels sont les termes par lesquels fut caractérisée la situation à l'époque où s'engagea la fameuse « bataille du charbon ».

Cette affirmation est hélas encore d'actualité malgré que la bataille se soit terminée à l'avantage de la communauté. Car, s'il est vrai que le volume de la production a pu être hissé à son niveau d'avant-guerre, restituant ainsi santé et vigueur à notre économie chancelante, il n'en reste pas moins que pour obtenir ce résultat il a fallu, eu égard au peu d'empressement de nos nationaux, faire appel à un nombre considérable de bras étrangers, généralement moins experts que les nôtres dans le « bon métier des houilleurs », ce qui n'a pas manqué d'influencer défavorablement le rendement général de la main-d'œuvre des mines et, par conséquent, de maintenir le prix de revient de la houille à un niveau tel que c'est par dizaines de millions que se chiffrent encore chaque mois les pertes de notre industrie de base.

Dès le début de la « bataille du charbon », il apparut clairement que cette désaffection de notre main-d'œuvre nationale serait l'une des causes principales du mal et qu'il fallait faire l'impossible pour la combattre.

C'est ainsi que prirent naissance une série de mesures qui toutes, quoique de natures diverses, tendaient au même but : promouvoir le recrutement de nos nationaux par l'amélioration de leur niveau de vie et des conditions de travail.

L'ouvrage que nous présentons aujourd'hui a pour but de montrer les efforts qui ont été accomplis dans ce sens et de donner en même temps une vue panoramique des principaux avantages sociaux dont bénéficient les ouvriers travaillant dans les mines belges.

Nous nous sommes efforcés, en outre, de faire en sorte que ces quelques pages et le sommaire qui les précède, constituent, à l'usage des personnes qui s'intéressent aux questions touchant au problème charbonnier, une manière de guide dans les recherches et les études qu'elles sont amenées à entreprendre dans le domaine économique et social.

## SOMMAIRE

### TITRE PREMIER : *Les rémunérations.*

Evolution depuis la Libération.

### TITRE II : *Le statut du mineur.*

1. — Prime d'embauchage.
2. — Force obligatoire des décisions de la Commission Nationale Mixte des Mines.
3. — Obligations de service des miliciens.
4. — Prêts hypothécaires à intérêt réduit aux ouvriers mineurs.
5. — Congés complémentaires en faveur des ouvriers du fond.

### TITRE III : *Les ouvriers de nationalités étrangères.*

Considérations générales. Contrats (voir annexes).

### TITRE IV : *Les congés payés.*

1. — Vacances ordinaires.
2. — Congés complémentaires.
3. — Salaire pour 10 jours fériés par an.

### TITRE V : *La durée du travail.*

Historique.

### TITRE VI : *La formation professionnelle.*

1. — Tailles écoles.
2. — Ecoles d'apprentissage.

TITRE VII : *Hygiène et santé.*

1. — Arrêtés du Régent du 25-9-1947.
2. — Centre médico-technique.
3. — Preventoria.

TITRE VIII : *La rééducation professionnelle et le réemploi des travailleurs dans l'industrie charbonnière.*

1. — Ouvriers victimes d'accidents du travail.
2. — Ouvriers malades.
3. — Réemploi des invalides.

TITRE IX : *Les assurances sociales.*

1. — Accidents.
2. — Maladies.
3. — Invalidité - Vieillesse - Décès.

TITRE X : *Le charbon gratuit.*

1. — Travailleurs en activité de service.
2. — Travailleurs pensionnés.
3. — Veuves.

TITRE XI : *Améliorations des conditions de travail.*  
Vue d'ensemble.TITRE XII : *Conclusions.*

## ANNEXES

- I. — Contrat d'engagement individuel pour la main-d'œuvre recrutée dans les pays souverains. — Italie.
- II. — Contrat d'engagement individuel pour « réfugiés » et « personnes déplacées ».
- III. — Contrat d'engagement individuel pour ex-prisonniers de guerre allemands.

## TITRE PREMIER

## LES REMUNERATIONS.

La question des salaires a fait l'objet d'une étude détaillée qui a paru dans les Annales des Mines de Belgique, Tome XLVIII, 5<sup>e</sup> livraison 1949, sous le titre : « L'Evolution des salaires dans les mines belges depuis la Convention de 1920 ».

Rappelons ici brièvement les fluctuations qui se sont produites depuis la Libération.

1) *A dater du 1<sup>er</sup> septembre 1944* : les salaires barémiques en vigueur au 10 mai 1940 ont été augmentés de 60 %, y compris 8 % accordés en 1941, avec minimum de 8 fr. l'heure pour les manœuvres, 10 fr. l'heure pour les ouvriers qualifiés et 6 fr. l'heure pour les femmes.

2) Le salaire minimum prévu dans la Convention du 28 juillet 1920 a été fixé à 14 fr. l'heure pour les ouvriers qualifiés du fond, et ce à *partir du 29 janvier 1945*.

3) *A partir du 1<sup>er</sup> avril 1945* : les salaires des ouvriers du fond sont augmentés de 24 % et ceux de la surface de 7,5 %, avec minima de 112 et 90 fr. par jour, respectivement pour les ouvriers qualifiés et les manœuvres adultes du fond, et 72 fr. pour les manœuvres adultes de la surface.

4) *A partir du 29 juillet 1945* : augmentations uniformes suivantes pour la journée de travail :

- a) 20 fr. à tous les ouvriers adultes du fond;
- b) 15 fr. à tous les ouvriers adultes de la surface.

5) *A partir du 2 décembre 1945* : les salaires minima journaliers sont fixés comme suit :

a) fond : ouvriers qualifiés :	fr. 132
manœuvres :	100
b) surface : ouvriers qualifiés :	fr. 110
manœuvres :	96

6) La Conférence Nationale du Travail (C.N.T.) ratifiée, en sa session du 12 août 1946 (résolution n° 11), les propositions de la Commission Nationale Mixte des Mines (C.N.M.M.) tendant à mettre de l'ordre dans les salaires. Les réalisations ci-après, applicables à dater du 1-8-46, en ont découlé :

a) une *classification* des métiers du fond et de la surface des charbonnages, comportant respectivement dix groupes de fonctions pour le fond et cinq pour la surface;

b) une *échelle des salaires*, dont la hauteur des échelons est proportionnelle aux coefficients de hiérarchie professionnelle attribués à ces différents groupes, le salaire de base étant, pour la surface, celui du groupe n° 1 (manœuvres ordinaires), soit à l'époque (1<sup>er</sup> août 1946) 104 fr. par jour et, pour le fond, celui du groupe inférieur, soit 130 fr. ou 125 % de 104 fr.

L'ouvrier à veine et le bouveleur sont placés au sommet de l'échelle, avec un salaire journalier moyen de 234 fr. et un salaire minimum national de 204 fr.

7) Le Gouvernement entérine la proposition énoncée au cours de la séance du 20 janvier 1947

de la C.N.M.M., aménageant l'échelle des salaires précités sur la base d'un nouveau salaire journalier de 112 fr. contre 104 fr. pour les manœuvres du groupe n° 1 de la surface (augmentation de 8 fr. ou 7,69 %), ce barème devant entrer en application à la date du 12 janvier 1947.

De ce fait, le salaire du groupe inférieur du fond est porté à 140 fr. et le salaire moyen des ouvriers à veine et des bouveleurs à 252 fr., avec minimum national de 220,50 fr.

8) A dater du 1<sup>er</sup> septembre 1947, le salaire de la première catégorie du fond est porté de 140 à 150 fr., et celui de la première catégorie de la surface de 112 à 120 fr., avec un barème dégressif de majorations pour les cinq premières catégories du fond et les trois premières de la surface.

9) A dater du 1<sup>er</sup> novembre 1947 il est accordé une prime de 5 % à tous les travailleurs des charbonnages qui remplissent certaines conditions d'assiduité fixées par la C.N.M.M.

10) A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1948 et par décision gouvernementale, il est alloué une majoration journalière de 8 fr. à tous les ouvriers et ouvrières de la surface, quel que soit leur âge, et de 9 fr. à tous les travailleurs du fond, sans distinction d'âge.

11) A dater du 1<sup>er</sup> juin 1948, augmentation du salaire horaire de fr. 0,50, en remplacement des bons compensatoires (loi du 6 juillet 1948).

12) Par décision gouvernementale en date du 16 décembre 1948 :

a) Intégration pure et simple, dans les salaires, à partir du 5 décembre 1948, de la prime d'assiduité de 5 % dont il est question sub. 9°).

b) Avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> juin 1948, octroi d'une indemnité devant compenser la suppression des timbres noirs, sur la base de fr. 0,50 à l'heure pour les ouvriers du fond et de fr. 0,30 à l'heure pour les travailleurs de la surface.

Il résulte de cette succession de majorations que les salaires journaliers des manœuvres adultes qui, à la date du 1<sup>er</sup> avril 1945, s'établissaient respectivement à 90 fr. pour le fond et à 72 fr. pour la surface, se sont élevés en 3 ans et demi à 175,15 fr. et 141,40 fr., passant ainsi pratiquement du simple au double.

## TITRE II

### LE STATUT DU MINEUR.

Parmi les moyens mis en œuvre pour promouvoir le recrutement de la main-d'œuvre, les uns eurent pour objectif la réadaptation professionnelle, les autres visèrent à améliorer le régime de travail dans les mines et à affermir les rapports entre les employeurs et les travailleurs, d'autres encore eurent trait aux facilités à accorder aux travailleurs de la mine en âge d'accomplir leur service militaire ou désireux d'acquérir ou construire une habitation.

Enfin, il fut reconnu que l'ouvrier du fond devait trouver une juste récompense pour son dur

labeur, dans un régime de congés payés particulièrement favorable.

C'est ainsi que prirent naissance les fameux arrêtés-lois du 14-4-1945 (Moniteur des 16/17-4-1945) dont l'ensemble constitue ce que l'on est convenu d'appeler le « Statut de l'ouvrier mineur ».

Les voici brièvement commentés :

1) Arrêté-loi du 14 avril 1945 allouant des primes aux ouvriers s'embauchant pour le travail du fond de la mine, modifié par l'arrêté-loi du 29-11-1945 (Moniteur des 2/3-1-1946).

Cet arrêté dispose qu'à partir du 1<sup>er</sup> février 1945, le Fonds provisoire de soutien des chômeurs involontaires accordera aux travailleurs belges et étrangers résidant habituellement en Belgique, recrutés pour les travaux du fond des charbonnages et qui n'ont jamais été occupés antérieurement à des travaux de l'espèce, une prime de 2.000 fr. payable : a) 1.000 fr. à l'embauchage, à condition qu'ils souscrivent devant le bureau régional du Fonds provisoire de soutien des chômeurs l'engagement de rester au travail pendant 6 mois; b) 1.000 fr. après 6 mois de travail régulier, à la condition qu'ils souscrivent à nouveau le même engagement devant le dit bureau.

2) Arrêté-loi du 14 avril 1945 relatif à la force obligatoire des décisions de la C.N.M.M.

Cet arrêté stipule que les décisions prises par la C.N.M.M. en ce qui concerne le montant des rémunérations et les conditions de travail peuvent, par arrêté royal, être rendues obligatoires pour tous les travailleurs et employeurs de la mine.

3) Arrêté-loi du 14 avril 1945 relatif aux obligations de service des miliciens travaillant dans la mine.

Cet arrêté dispose que les miliciens mineurs du fond de la mine (ingénieurs, contremaîtres et ouvriers) et les ingénieurs du Corps des Mines sont placés en sursis de rappel s'ils ont accompli du service actif et en sursis d'appel dans le cas contraire.

Le bénéfice du dit sursis est retiré dès que l'intéressé cesse de son propre gré d'être mineur du fond ou ingénieur du Corps des Mines.

Ceux qui sont placés en sursis de rappel sont maintenus ou mis dans la position de militaire en congé illimité.

Ceux qui sont placés en sursis d'appel sont maintenus dans la réserve de recrutement; ils sont exonérés de toute obligation militaire de service actif et traités sur tous autres rapports comme des miliciens de la classe à laquelle leur âge les rattache, s'ils n'ont cessé de remplir les conditions déterminées ci-avant, au 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 28 ans, en d'autres termes, pour pouvoir bénéficier de la mesure, ils ont, en fait, à souscrire l'engagement d'exercer la profession de mineur jusqu'à l'âge de 28 ans accomplis.

4) Les prêts hypothécaires à intérêt réduit aux ouvriers mineurs. — Arrêté-loi du 14-4-1945 (M. des 16/17-4-1945), arrêté-loi du 12-12-1945 (M. du 23-12-1945), arrêté du Régent du 13-12-1945

(M. du 23-12-1945) et arrêté du Régent du 10-8-1948 (M. du 28-8-1948).

Le régime institué en la matière se trouve financièrement et socialement à l'extrême pointe des possibilités; il prévoit en effet :

a) que le montant du prêt peut s'élever à concurrence du prix entier, fixé par expertise, à condition que ce même prix ne dépasse pas un maximum autorisé, de l'habitation acquise;

b) une intervention à charge de l'Etat, à concurrence de 85 % au maximum des intérêts dus sur un prêt d'un tel montant;

c) que l'Etat offre, pour un tel prêt, sa garantie de bonne fin à l'organisme qui le consent et qui l'octroie.

La réduction sensible et progressive de l'intérêt à charge de l'ouvrier intéressé donne en général à payer par celui-ci une mensualité hypothécaire moins élevée qu'un bas loyer. Et cette mensualité elle-même est appelée, à mesure qu'il compte au cours de la durée du prêt, un plus grand nombre d'années de service, à subir des diminutions.

Les taux d'intérêt fixés par l'arrêté-loi de base sont en effet les suivants :

2 1/2 p. c. pour les ouvriers mineurs ayant moins de 5 ans de service;

2 p. c. pour ceux ayant de 5 à 9 ans de service;

1 1/2 p. c. pour ceux qui ont de 10 à 14 ans de service;

1 p. c. pour ceux qui ont de 15 à 19 ans de service;

1/2 p. c. pour les travailleurs qui comptent 20 ans de service et plus.

5) *Arrêté-loi du 14 avril 1945* sur les congés annuels des ouvriers mineurs du fond.

Cet arrêté se trouve à l'origine d'une abondante matière dont l'étude sera faite au chapitre qui lui est spécialement réservé. Toutefois, étant donné l'importance de cet arrêté de base, nous croyons utile d'en citer ici les extraits que voici :

Les travailleurs du fond occupés dans les mines de charbon, ont droit à un congé *complémentaire* d'une durée maximum de douze jours, calculé en fonction de leur assiduité.

Ils bénéficieront d'un abonnement gratuit d'une semaine sur le réseau de la Société Nationale des Chemins de fer belges.

D'autres avantages peuvent encore leur être octroyés, dit en outre cet arrêté.

Par contre, nous lisons plus loin : Ces congés et avantages ne pourront se cumuler avec le complément de congé accordé aux salariés âgés de moins de 18 ans. Cette disposition, dont les conséquences étaient fâcheuses pour les jeunes, a heureusement été abrogée par la loi du 9-6-1949 (M. du 24-6-1949).

En tout état de cause, les congés complémentaires constituent un avantage très appréciable; ils ont d'ailleurs été particulièrement bien accueillis par le monde des mineurs qui cependant n'en tirent pas encore tout le profit. Trop nombreux sont, en effet, les travailleurs qui, pour des raisons que nous n'avons pas à examiner ici, s'absentent relativement souvent, perdant ainsi une partie du bienfait de congés particulièrement salutaires.

### TITRE III

#### LES OUVRIERS DE NATIONALITES ETRANGERES.

Afin de faciliter le recrutement de la main-d'œuvre étrangère dans nos mines, un arrêté-loi daté du 21-9-45 (M. du 1-11-1945) assure aux ouvriers étrangers la même protection et la même sécurité sociale qu'aux ouvriers mineurs belges, ce qui n'était pas le cas auparavant.

Cet arrêté réalise en effet l'égalité complète, en accordant à partir de février 1945, aux ouvriers étrangers et aux ayants droit de ceux-ci, les mêmes avantages, sans aucune restriction, qu'aux ouvriers belges pour des services équivalents effectués dans les mines belges.

A fin décembre 1938, le nombre d'ouvriers étrangers occupés dans nos mines s'élevait à 24.800 pour un total d'ouvriers inscrits de 148.000, soit 16,7 %.

En avril 1945, ces chiffres étaient tombés respectivement à 10.330, 105.271 et 10 %.

En juin 1946, le personnel inscrit se décomposait comme suit :

154.080 inscrits, dont 40.086 prisonniers de guerre allemands,

2.547 inciviques,  
16.358 étrangers masculins

libres,

2.462 femmes (y compris

213 étrangères).

Proportion d'ouvriers étrangers libres : 10,5 %.

En octobre 1947, la situation était la suivante : 153.902 inscrits, dont 65 P.G.A.,

1.858 inciviques,

56.329 étrangers masculins

(y compris 24.104 Italiens),

2.643 femmes (y compris

501 étrangères).

Proportion d'ouvriers étrangers : 36,5 %.

A fin décembre 1948, nous relevons les chiffres suivants :

177.117 inscrits, dont 629 inciviques,

75.612 étrangers masculins,

2.735 femmes (y compris

438 étrangères).

Proportion d'ouvriers étrangers libres : 42,8 %.

A cette époque, pas moins de 44 nationalités différentes étaient représentées, parmi lesquelles :

Allemands :	3.095	dont	8	femmes
Nord-Africains :	1.547	»	1	»
Autrichiens :	41			
Espagnols :	171			
Français :	1.257	»	25	»
Hollandais :	894	»	4	»
Hongrois :	789	»	9	»
Italiens :	46.120	»	198	»
Luxembourgeois :	49	»	2	»
Polonais :	13.269	»	134	»
Portugais :	26			
Roumains :	51			

Suisses :	88		
Tchèques :	745	»	17 »
Yougoslaves :	1.039	»	4 »
Anglais :	61		
Estoniens :	242	»	6 »
Lettoniens :	545	»	6 »
Lituanais :	525	»	1 »
Ukrainiens :	3.437	»	9 »
Autres nationalités :	1.500	»	10 »
Apatrides :	545	»	4 »

Ces très nombreux travailleurs étrangers ont, pour une large part, été recrutés récemment, en vertu d'accords conclus entre la Belgique d'une part et l'Italie, les autorités militaires alliées des zones américaine et anglaise d'occupation en Allemagne d'autre part.

Pour le surplus, quelques milliers d'ex-P.G.A. ont demandé et obtenu l'autorisation de rester au travail dans nos mines.

Les contrats dont bénéficient ces différentes catégories de travailleurs sont reproduits aux annexes I, II et III.

Cette situation particulière, tout en étant favorable au maintien de la production à un niveau élevé, engendre des rendements médiocres et par conséquent un prix de revient de la tonne produite excessivement élevé, pour la bonne raison que la main-d'œuvre de nationalité étrangère est généralement moins efficiente que la main-d'œuvre nationale. et il est par conséquent encore vrai d'affirmer que l'industrie belge des mines est frappée dans ses œuvres vives par la désaffection que lui marque la main-d'œuvre libre de qualité et en particulier la main-d'œuvre nationale.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, qu'en 1938, la production réalisée par ouvrier et par jour de présence a été en moyenne de 753 kg, alors qu'elle n'atteignait en décembre 1948 que 622 kg pour une extraction journalière de 100.000 tonnes, la même qu'en 1938.

Le remède que nous préconisons pour venir à bout de cette situation consiste dans une vigoureuse campagne en faveur du retour à la mine. Il est regrettable, à cet égard, que l'œuvre entreprise dans ce but par le Comité d'études charbonnières ait été interrompue. Le programme d'action de ce Comité devrait être repris; rappelons qu'il mettait en œuvre les moyens suivants :

- la presse,
- le film,
- la publicité,
- l'école.

Le but primordial de cette campagne devrait tendre à combattre les préjugés et les préventions qui font de la mine un bas lieu de travail et à rendre au métier de mineur toute sa noblesse en créant, sous le signe de la vérité, un réel « climat de la mine ».

Pour ce qui concerne la propagande par le film, il faudra prendre garde de ne pas tomber dans le travers du cinéma qui consiste à présenter habituellement la mine comme un bain dont on ne remonte que par un coup de chance. Un ingénieur

des mines français, préoccupé dans son pays par les mêmes soucis, remarquait à ce propos que le seul film qui ne fasse pas de contre-propagande à l'égard de la mine était « Blanche-Neige », les sept nains, par exception, n'étant atteints par aucune catastrophe et conservant leur bonne humeur en dépit de leur travail souterrain.

## TITRE IV

### LES CONGES PAYES.

A l'instar des ouvriers des autres industries, les ouvriers mineurs tant du fond que de la surface bénéficient de vacances annuelles payées dites ordinaires pouvant atteindre 6 jours [arrêté du Régent du 26-3-1947 (M. du 4-4-1947) déterminant les modalités spéciales d'application de l'arrêté-loi du 3-1-1946 (M. du 22-2-1946) — modifié par la loi du 16-6-1947 (M. du 4-7-1947) — sur les vacances annuelles des travailleurs salariés en ce qui concerne les ouvriers mineurs et assimilés] ainsi que, depuis 1946, du paiement de leur salaire pour un certain nombre de jours fériés par an tombant en semaine [arrêté-loi du 7-2-1946 (M. du 15-3-1946), arrêté-loi du 25-2-1947 (M. du 12-3-1947), arrêté du Régent du 2-4-1947 (M. du 4-4-1947), arrêté du Régent du 15-7-1947 (M. du 20-7-1947) modifié par les arrêtés du Régent des 2-9-1947 (M. du 15/16-9-1947) et 8-3-1948 (M. du 13-3-1948)].

Depuis 1945 (arrêté-loi du 14-4-1945), les travailleurs occupés dans les travaux du fond des mines de houille jouissent en outre d'un congé dit complémentaire d'une durée maximum de 12 jours, calculé suivant leur assiduité au travail, et reçoivent au surplus, par jour de congé complémentaire, deux billets gratuits pour voyage simple en chemin de fer [arrêté du Régent du 26-3-1947, modifié, en ce qui concerne les congés complémentaires, par les arrêtés des 19-5-1948 (M. du 3-6-1948) et 20-1-1949 (M. du 3-2-1949)].

Il est à noter qu'en vertu d'un arrêté du Régent du 22-6-1948 (M. du 25-6-1948), les ouvriers et ouvrières de la surface bénéficient d'un coupon simple gratuit par jour de vacance.

Tous ces titres de voyage gratuits peuvent être utilisés, tant par les intéressés que par leurs descendants à charge et par les autres personnes à charge habitant sous le même toit.

La durée minimum des vacances ordinaires est respectivement triplée ou doublée en faveur des salariés qui, au jour de l'expiration de l'exercice :

- 1) sont âgés de moins de 18 ans accomplis;
- 2) sont âgés de moins de 21 ans accomplis.

Le cumul des congés complémentaires des ouvriers du fond et des vacances supplémentaires accordées aux salariés âgés de moins de 18 ans n'est désormais plus défendu, grâce à la modification apportée par la loi du 7-6-1949 (M. du 24-6-1949) au dernier alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> de l'arrêté-loi du 14-4-1945 susmentionné, en vertu duquel le dit cumul était prohibé.

La rémunération des vacances ordinaires se compose :

1) de 2 % du salaire global effectivement gagné par l'intéressé durant l'exercice de référence:

2) de 2 % d'une rémunération théorique calculée en multipliant le nombre total de jours d'absences justifiées par un salaire moyen journalier obtenu en divisant le salaire global visé au 1°) ci-dessus, par le nombre de jours durant lesquels le travailleur a effectivement œuvré, augmenté du nombre de jours d'absences injustifiées.

Le nombre de jours de vacances est obtenu par le quotient, arrondi à l'unité supérieure, de la rémunération de vacances par le salaire moyen journalier effectivement gagné par l'intéressé.

Soit  $n$  le nombre de jours durant lesquels le travailleur a effectivement œuvré au cours de l'exercice de vacances

$S$  son salaire global

$n_1$  le nombre de jours d'absences justifiées

$n_2$  le nombre de jours d'absence non justifiées aux termes de la législation en vigueur.

Le pécule de vacances ordinaires s'exprime par :

$$P = \left( S + \frac{S}{n + n_2} \cdot n_1 \right) 0,02 = 0,02S \left( 1 + \frac{n_1}{n + n_2} \right)$$

Quant à la durée des vacances ordinaires, elle est donnée par :

$$D = \frac{0,02S \left( 1 + \frac{n_1}{n + n_2} \right)}{\frac{S}{n}} = 0,02n \left( 1 + \frac{n_1}{n + n_2} \right)$$

En vertu de la loi du 7-6-1949 (M. du 24-6-1949), la rémunération de vacances ordinaires est doublée en faveur des ouvriers âgés de plus de 21 ans, triplée pour ceux dont l'âge est compris entre 18 et 21 ans et quadruplée pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

La rémunération des congés complémentaires se calcule en divisant le salaire global effectivement gagné par l'intéressé pendant l'exercice de référence, par le nombre de jours durant lesquels le travailleur a effectivement œuvré, augmenté du nombre de jours d'absence pour des motifs autres que ceux considérés comme justifiés.

Toute absence injustifiée entraîne la réduction du congé complémentaire à raison d'un jour par jour d'absence. Toutefois, les douze premiers jours d'absences injustifiées sont immunisés et ne donnent lieu à aucune réduction du congé complémentaire.

Il est à noter qu'en ce qui concerne l'appréciation des jours d'absences à considérer comme justifiés, le législateur, prenant en considération les desiderata présentés par les délégations ouvrières à la C.N.M.M., s'est montré plus large en matière de congés complémentaires qu'en matière de vacan-

ces ordinaires. L'arrêté du Régent du 20-1-1949 (M. du 3-2-1949) modifiant, pour ce qui concerne les congés complémentaires, celui du 26-3-1947 étend en effet considérablement le champ des absences à considérer comme justifiées.

Soit  $n$  le nombre de jours durant lesquels le travailleur a effectivement œuvré au cours de l'exercice de référence

$S$  son salaire global

$n_1$  le nombre de jours d'absences justifiées

$n_2$  le nombre de jours d'absences non justifiées.

Le nombre  $N$  de jours de congé complémentaire auquel l'intéressé a droit s'exprime par :

$$N = 12 - (n_2 - 12) \text{ avec la condition : } N \leq 12$$

Quant à la rémunération correspondante, elle est donnée par :

$$R = \frac{S}{n + n_2} \cdot N$$

Les vacances ordinaires sont accordées dans les douze mois qui suivent la date de clôture de l'exercice de vacances. Les dites vacances ne peuvent être fixées avant le 1<sup>er</sup> mai ou après le 31 octobre, qu'à la demande du travailleur intéressé.

Quant aux congés complémentaires, ils doivent être accordés entre le 1<sup>er</sup> juillet de l'année qui suit l'exercice et le 30 juin de l'année suivante.

La date des vacances est fixée de commun accord entre le patron et le travailleur.

#### Récapitulation.

Légalement, les travailleurs de la mine bénéficient en matière de congés payés des avantages suivants, étant entendu que les renseignements se rapportant aux pécules sont établis d'après les dispositions particulières de la loi du 7 juin 1949 :

##### 1) Ouvriers majeurs.

a) *Surface* : une semaine de vacances légales au maximum avec un pécule égal, au maximum, à deux semaines de salaire + 6 coupons de chemin de fer gratuits;

b) *Fond* : une semaine de vacances légales au maximum avec un pécule égal, au maximum, à deux semaines de salaire + 12 jours maximum de congés complémentaires payés + 30 coupons de chemin de fer gratuits.

##### 2) Adolescents de 18 à moins de 21 ans.

a) *Surface* : deux semaines de vacances légales au maximum avec un pécule égal, au maximum, à 3 semaines de salaire + 6 coupons de chemin de fer gratuits;

b) *Fond* : deux semaines de vacances légales au maximum avec un pécule égal, au maximum, à 3 semaines de salaire + 12 jours maximum de congés complémentaires payés + 30 coupons de chemin de fer gratuits.

##### 3) Adolescents de moins de 18 ans.

a) *Surface* : trois semaines de vacances légales au maximum, avec un pécule égal, au maximum, à

4 semaines de salaire + 6 coupons de chemin de fer gratuits.

b) *Fond* : trois semaines de vacances légales au maximum, avec un pécule égal, au maximum, à 4 semaines de salaire + 12 jours de congés complémentaires payés + 30 coupons de chemin de fer gratuits.

On constate que les adolescents âgés de moins de 18 ans travaillant au fond sont favorisés par rapport à ceux dont l'âge est compris entre 18 et 21 ans, ce qui est logique. Antérieurement à la promulgation de la loi du 9-6-1949, supprimant l'interdiction du cumul pour les jeunes de moins de 18 ans, c'est le contraire qui existait.

#### 4) Travailleurs de tous âges du fond et de la surface.

Chaque année, les travailleurs des mines peuvent prétendre au salaire journalier normal pour 10 jours fériés tombant en semaine. Le droit à ce salaire est subordonné à certaines conditions d'assiduité; il faut notamment que le nombre de jours d'absences injustifiées, dans la période comprise entre le jour férié et le jour précédent, ne dépasse pas le quinzième du nombre de jours ouvrables que comporte cette période.

En ce qui concerne ce dernier avantage, qui, aux conditions d'assiduité près, est d'ailleurs commun aux travailleurs de toutes les branches d'industrie du pays, nous croyons utile d'attirer l'attention du lecteur sur la manière dont il convient d'interpréter l'une des particularités des textes légaux appelés d'autre part.

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Régent du 15-7-1947 (M. du 20-7-1947) donne la nomenclature des dix jours fériés payables, mais stipule que lorsque certains de ces jours coïncident avec un dimanche, ils ne donnent pas lieu au paiement du salaire. Il est dit d'autre part à l'art. 2 de ce même arrêté que, sur proposition de la Commission paritaire compétente, un ou plusieurs des jours en question peuvent être remplacés par un nombre correspondant de jours de fête locale ou régionale, mais que ces substitutions ne peuvent avoir pour effet d'entraîner, annuellement, l'obligation de payer un nombre de jours différent de celui donné par la nomenclature figurant à l'article 1<sup>er</sup>.

Ceci doit être interprété de la manière suivante :

Dans le cas où un des dix jours fériés légaux coïncide, pendant une année déterminée, avec un dimanche, ce qui entraîne donc en fait, pendant la dite année, le paiement de 9 jours fériés seulement (cas de l'année 1948), le jour substitué, même s'il ne coïncide pas avec un dimanche, ne devra pas être payé pendant l'année considérée.

Dans le cas inverse, si au cours d'une année déterminée, le jour substitué coïncide avec un dimanche, alors que le jour férié auquel il est substitué ne coïncide pas avec un dimanche, le jour de fête locale sera payé afin de maintenir la concordance nécessaire.

En résumé, si le nombre de jours fériés payables pour une année déterminée est, par application de

l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Régent du 15-7-1947, soit 10, soit 9, soit 8, ....., aucune des substitutions de jours fériés précisées par l'arrêté du Régent du 8-3-1948 ne saurait ni augmenter ni diminuer ce nombre.

## TITRE V

### LA DUREE DU TRAVAIL.

La question étant à l'ordre du jour de la Commission de l'industrie charbonnière de l'organisation internationale du Travail, il n'est peut-être pas inutile d'en retracer ici l'historique depuis le moment où fut élaboré le projet de convention (n<sup>o</sup> 46) limitant à 7 h 45' par jour la durée de présence de chaque ouvrier dans les mines souterraines de houille.

Rappelons tout d'abord que la raison essentielle pour laquelle le Gouvernement belge n'a pas cru pouvoir ratifier cette convention, réside dans le fait que l'Allemagne notamment restait en dehors de la réglementation internationale.

A cette époque (juin 1935), la durée du travail souterrain dans les mines de houille belges était limitée à 48 heures par semaine et 8 heures par jour, descente et remonte comprises.

Dès 1936 cependant, une loi datée du 9 juillet autorisa la réduction progressive jusqu'à 40 heures par semaine de la durée du travail effectif permise en ce qui concerne les ouvriers occupés dans les industries ou sections d'industrie où le travail s'effectue dans des conditions insalubres, dangereuses ou pénibles.

En application de cette loi, un arrêté royal en date du 26 janvier 1937 limita, à partir du 1<sup>er</sup> février 1937, la durée du travail souterrain dans les mines de houille, à 45 heures par semaine et 7 h 30' par jour, descente et remonte comprises. Un article de cet arrêté prévoyait qu'une dérogation, d'ailleurs renouvelable, pourrait être accordée pour trois mois au plus, par un arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres et moyennant consultation préalable d'une commission chargée de suivre le mouvement des stocks de houille.

En décembre 1939, à la suite des événements internationaux, l'industrie charbonnière ayant eu à enregistrer une réduction de sa production et une hausse du prix de revient de la houille, un aménagement du régime relatif à la durée du travail fut décidé dans le but de rétablir la production du charbon à son niveau normal et de contenir le prix de revient dans des limites aussi modérées que possible.

Cet aménagement fut consacré par l'arrêté royal du 15 décembre 1939.

Cet arrêté stipule notamment :

Que la limitation établie en ce qui concerne la durée du travail souterrain dans les mines de houille par l'arrêté royal du 26 janvier 1937 est remplacée par une limitation portée à 2.312 heures par an, ces 2.312 heures étant réparties entre les jours ouvrables de l'année, de manière à ne pas excéder huit heures par jour ni quarante-huit heures par semaine, descente et remonte comprises.

Ce dispositif conduisait en fait à porter la durée hebdomadaire moyenne du travail dans les mines à 45 heures 20 minutes, compte tenu de ce que, déduction faite de la semaine de congé, l'année calendrier comportait 51 semaines.

Ce régime n'eut toutefois qu'une très courte durée; en effet, il fut, en raison des circonstances, abrogé par l'arrêté royal du 3 février 1940 qui rétablissait le régime ancien des huit heures par jour et 48 heures par semaine, descente et remonte comprises. A noter que cet arrêté prévoyait le maintien de ce régime jusqu'à la date de la ramise de l'armée sur pied de paix.

En réalité, en raison des nécessités impérieuses dictées par la fameuse « bataille du charbon » engagée au lendemain de la Libération, le régime des 8 heures fut maintenu; il sera d'ailleurs maintenu même après remise de l'armée sur pied de paix. En effet, un arrêté du Régent en date du 10 septembre 1947 (M. du 26-9-1947) a supprimé dans l'arrêté royal du 3 février 1940 les mots : « Jusqu'à la date de remise de l'armée sur pied de paix ».

L'on peut donc affirmer, en résumé, que depuis le début de l'année 1937, jusque dans les premiers mois de la guerre, nos mineurs ont bénéficié d'un régime de prestations réduites plus favorable que celui préconisé par la Convention n° 46, puisque aussi bien, la durée hebdomadaire légale du travail de nos ouvriers est restée en dessous des 46 heures 30 minutes (7 heures 45 minutes par jour) prévue par cette convention.

Rien, en fait, ne s'opposait donc techniquement — voire économiquement — à ce qu'elle fût, à l'époque, ratifiée par notre pays. Mais il n'en va plus de même aujourd'hui.

En effet, tout retour à un régime de prestations réduites serait économiquement néfaste pour notre pays, d'abord parce qu'il conduirait à une diminution de la production, alors que tous les efforts ont tendu au contraire à hausser celle-ci au niveau qu'elle avait atteint avant-guerre, et ensuite parce qu'il ne manquerait pas d'avoir une incidence défavorable sur le rendement individuel des ouvriers, lequel est encore inférieur de près de 20 % à ce qu'il était avant-guerre.

D'aucuns estiment cependant que le moment est venu de préparer une autre convention internationale qui puisse être ratifiée par tous les pays producteurs et être mise en application aussitôt que la situation de l'industrie charbonnière le permettra.

A cet égard, voici un projet d'aménagement qui a déjà fait l'objet d'échanges de vue au sein de la Commission Nationale Mixte des Mines. Il consiste à faire porter la réduction du temps de travail non pas sur la journée qui, comme par le passé, comporterait encore trois postes de 8 heures, mais sur un certain nombre de semaines par an, lesquelles seraient amputées par exemple d'un ou deux jours entiers de travail.

Cette idée trouve son origine dans le fait que, eu égard au caractère cyclique des opérations que comporte le travail minier, il importe que l'on s'en

tienne à la règle qui consiste à organiser le travail journalier en trois équipes se succédant sans interruption, c'est-à-dire en trois équipes séjournant 8 heures dans la mine, descente et remonte comprises.

Ceci a pour avantage de maintenir à son minimum l'incidence des temps morts sur le temps de travail utile du personnel et partant, de permettre au rendement de se manifester dans les conditions les plus favorables. En effet, l'intégrale de ces temps morts (descente, remonte, trajets du puits au chantier, repas, etc.) étant à peu près constante pour un même chantier, il va de soi que toute réduction du temps de travail portant sur le poste proprement dit augmenterait le pourcentage de ces temps morts, ce qui serait évidemment de nature à influencer le rendement d'une manière défavorable.

## TITRE VI

### LA FORMATION PROFESSIONNELLE.

A la deuxième session de la Commission de l'Industrie Charbonnière du B.I.T. qui s'est tenue à Genève en 1947, des résolutions ont été prises à l'unanimité concernant l'apprentissage et la formation professionnelle dans les mines de charbon. Ces résolutions peuvent se résumer comme suit :

1) prévoir dans le programme de l'enseignement primaire, secondaire et technique, des matières se rapportant à l'industrie minière susceptibles de provoquer chez les élèves un intérêt pour les travaux des mines;

2) prévoir des centres d'apprentissage dans toutes les exploitations ou pour le moins dans tout groupe d'exploitations minières.

Des cours pratiques et théoriques concernant les connaissances fondamentales indispensables à l'exercice des travaux miniers seront suivis obligatoirement par les ouvriers de moins de 18 ans.

Pendant la période de fréquentation des centres d'apprentissage, les élèves recevront le salaire correspondant à leur âge.

Les employeurs et les représentants du personnel de l'exploitation ou, suivant les circonstances, les représentants des organisations des travailleurs devraient collaborer à l'organisation et au fonctionnement des centres d'apprentissage;

3) prévoir une formation professionnelle accélérée de quatre semaines pour la main-d'œuvre adulte nombreuse à laquelle on fait actuellement appel dans les pays producteurs;

4) création de centres de formation professionnelle, afin d'assurer aux charbonnages une main-d'œuvre d'élite.

Les travailleurs destinés à ces centres devraient être désignés parmi les travailleurs en activité dont les aptitudes paraîtraient mériter d'être développées dans leur intérêt et dans celui de l'industrie.

Ces centres de formation professionnelle pourront être organisés sur la base nationale, sur la base du bassin minier et encore sur la base d'un groupe de mines.

Ils pourront être des sortes d'établissements scolaires techniques organisés par les gouvernements qui devraient s'assurer l'entière collaboration des organisations d'employeurs et de travailleurs;

5) le programme sera complété par une organisation pour la formation des cadres — agents de maîtrise;

6) les pays producteurs de charbon devraient prendre les mesures appropriées en vue de la rééducation professionnelle des mineurs devenus inaptes à poursuivre leur ancienne profession.

Voici quel est, dans ces différents domaines, la situation en Belgique :

a) il existe dans notre pays 24 écoles professionnelles, subsidiées par les pouvoirs publics, comportant des cours d'exploitation des mines en vue de la formation du personnel de cadre des charbonnages;

b) indépendamment de ces établissements, la plupart des charbonnages du Royaume sont pourvus, actuellement, de moyens d'apprentissage accélérés. Ceux-ci peuvent être groupés en deux catégories, savoir :

1) **La taille école.** — Il s'agit d'une taille exploitée dans une veine dont le toit et le mur sont de bonne qualité et dont le charbon est d'un abatage facile. Au fur et à mesure de leur embauchage, les nouveaux venus sont placés dans cette taille où, pendant quelques semaines, et sous la conduite de moniteurs expérimentés, ils s'initient au métier de mineur.

2) **L'école d'apprentissage.** — On y donne des cours techniques et pratiques devant permettre de familiariser rapidement avec le métier qu'ils vont exercer, aussi bien les ouvriers étrangers nouvellement recrutés, que ceux de nos jeunes nationaux désireux de travailler à la mine.

La partie pratique de cet enseignement se déroule dans des ateliers créés de toutes pièces dans les installations superficielles des charbonnages, et qui sont la réplique, aussi exacte que possible, des chantiers d'exploitation du fond.

Vingt-cinq pour cent environ des charbonnages du Royaume disposent actuellement ou s'occupent d'installer des ateliers de cette espèce d'une importance primordiale en particulier, pour l'initiation des ouvriers de nationalité étrangère.

D'une manière générale, les charbonnages sont favorables à la création d'écoles d'apprentissage accéléré de ce type. Certains d'entre eux, non encore pourvus de pareil moyen d'enseignement, sont entrés résolument dans la voie des réalisations. Quelques-uns, faute de moyens pécuniaires suffisants, se déclarent être dans l'impossibilité de se livrer à pareilles réalisations ou estiment que celles-ci sont superflues en raison de l'existence, dans leur voisinage, d'écoles professionnelles pour mineurs du genre de celle, d'ailleurs excellente, que comporte le Musée professionnel de l'Etat à Morlanwelz.

Enfin, plusieurs charbonnages, tout en appréciant à leur juste valeur les avantages de l'appren-

tissage accéléré en installations superficielles, marquent cependant leur nette préférence pour la formation professionnelle par le moyen de la taille-école du fond. Ces charbonnages font valoir qu'un véritable apprentissage ne peut se faire qu'au fond de la mine, en raison de la trop grande diversité des tâches imposées aux mineurs, ainsi que par suite de la variation des conditions de travail d'un siège à un autre; ils ajoutent que les jeunes mineurs ainsi que les étrangers sont d'ailleurs encadrés dans les chantiers du fond par des porions ou ouvriers d'élite.

En tout état de cause, la question a retenu toute l'attention des exploitants et une commission, spécialement chargée de son étude, a été créée au sein de la Fédération des Associations Charbonnières de Belgique.

Parmi les écoles d'apprentissage à citer en exemple, épinglons l'Ecole professionnelle d'Hornu et Wasmes.

Cette école pratique un enseignement très complet et est outillée dans ce but mieux qu'aucune école subsidiée et, soit dit en passant, il est regrettable que les diplômés qu'elle délivre soient restés, jusqu'à présent, sans valeur officielle.

L'un des buts que poursuit cette école est de former des ouvriers qualifiés; aussi y rencontre-t-on, à côté de la mine-modèle bien connue surtout à l'étranger et notamment aux Etats-Unis, deux halls d'apprentissage très utiles pour la formation de tels ouvriers. Il s'agit :

a) *du hall de boisage*, où les élèves apprennent à exécuter en grandeur naturelle tous les types de boisage dans des portions de galerie et de chantier reconstitués en fer et en béton, reflétant les caractéristiques particulières du gisement exploité;

b) *du hall des engins mécaniques*, où les élèves sont initiés à l'emploi et à l'entretien rationnels de tous les engins utilisés au fond (marteaux-piqueurs, perforateurs, moteurs à air comprimé, ventilateur, etc...).

Le hall de boisage, principalement, s'est révélé très efficace pour l'initiation aux travaux du fond des ouvriers de nationalités étrangères. Il présente en outre cet énorme avantage d'être d'une réalisation facile et rapide et nous pensons que bon nombre de charbonnages pourraient en édifier de semblables à peu de frais et en un temps très court, pour le plus grand bien de la formation de la main-d'œuvre étrangère.

Cet enseignement pratique répond à la résolution n° 3 du B.I.T. concernant la formation professionnelle accélérée.

## TITRE VII

### HYGIENE ET SANTE.

A. — **Arrêtés du Régent du 25-9-1947 (M. du 1-10-1947).**

Deux arrêtés importants règlent les questions de sécurité et d'hygiène dans les mines, minières et carrières souterraines.

Le premier a pour objet d'y instituer des organes de sécurité et d'hygiène analogues à ceux prescrits par l'arrêté du 3-12-1946 visant la généralité des autres entreprises industrielles et commerciales.

Le second arrêté, qui ne comporte pas moins de 103 articles, constitue un véritable code des prescriptions relatives aux mesures d'hygiène et de santé des travailleurs. Il y est traité des installations sanitaires (vestiaires-lavoirs, réfectoires et communs, boissons, ...), du contrôle sanitaire du personnel (examens médicaux d'embauchage, de tutelle des adolescents, de dépistage des maladies professionnelles), des moyens de protection individuelle (vêtements, préparations dermatologiques, appareils respiratoires, lunettes, écrans faciaux ...) et des premiers secours et soins médicaux aux blessés et aux malades.

#### B. — Centre médico-technique.

Le 23 septembre 1948 fut inauguré à Morlanwelz, sous l'active impulsion de M. le Ministre Delattre, un centre médico-technique destiné à soigner les ouvriers atteints de silicose au premier degré et à étudier les moyens de combattre médicalement cette maladie.

Les travailleurs qu'accueille ce home ne sont donc pas de grands malades, mais des bronchitiques, des courts d'haleine, de petits cardiaques qu'une cure appropriée est capable de soustraire aux dangers de la silicose. D'autre part, grâce aux instruments de recherches les plus perfectionnés dont est doté l'institut, des études sont entreprises en vue d'améliorer, de parfaire les moyens de défense connus et d'en créer de nouveaux plus complets, plus efficaces.

#### C. — Préventoria.

Le Conseil d'Administration du Fonds National de retraite des ouvriers mineurs a récemment décidé d'acheter à La Panne un immeuble qui servira de centre hospitalier pour les ouvriers mineurs.

L'idée initiale était de ne soigner que des ouvriers mineurs déjà pensionnés pour invalidité, mais présentant le maximum de chances de guérison. Dans la suite, la question se posa de savoir si des résultats plus efficaces et plus rapides ne pourraient être atteints en traitant plutôt les ouvriers pendant la période d'incapacité primaire.

Partant de cette idée et prenant en considération le fait que des homes du genre de celui de Morlanwelz sont exclusivement des centres scientifiques d'expérimentation auxquels n'auront en somme accès qu'un nombre très réduit de malades et que les cures préventives ainsi que les soins divers à l'ensemble des ouvriers mineurs sont plutôt du ressort du Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale, MM. les Ministres Delattre et Trochet, soucieux d'éviter à la fois la dispersion des efforts et le double emploi, se sont mis d'accord sur le principe de la création de centres du genre préventoria qui seraient placés sous l'égide du F.N.R.O.M. C'est ainsi que fut décidée l'acquisition de l'immeuble de La Panne.

## TITRE VIII

### REEDUCATION PROFESSIONNELLE ET REEMPLOI DES TRAVAILLEURS DANS L'INDUSTRIE CHARBONNIERE.

A part un arrêté du Régent du 26-5-1945 organique du Fonds provisoire de soutien des chômeurs involontaires, modifié par arrêté du Régent du 14-1-1948 (M. des 25/26-6-1945 et 25-1-1948) et un arrêté ministériel du 20-12-1945 relatif à l'octroi de certains avantages en espèces ou en nature aux chômeurs en réadaptation professionnelle, modifié par arrêtés ministériels des 29-1-1948 et 5-3-1948 (M. des 18/19-2-1946, 20-2-1948 et 13-3-1948), il n'existe pas à notre connaissance d'autre mesure législative ni garantie accordée aux travailleurs ni obligation des employeurs ou de l'Etat vis-à-vis de ceux-ci en la matière.

Toutes les mesures existantes sont d'ordre pratique. Les voici :

#### 1) Ouvriers victimes d'accident du travail.

D'une manière générale, on peut dire que dans tous les charbonnages, on cherche à réemployer les blessés atteints d'une incapacité permanente en les affectant d'abord à des emplois plus légers pour finalement, lorsqu'il est possible, les réadapter à leurs anciennes fonctions.

En pratique, les blessés sont traités par le service médical de la Caisse commune d'Assurance, qui envoie au charbonnage un ou plusieurs rapports contenant des suggestions de réemploi compatible avec l'état de l'intéressé. Ces suggestions, reçues par le directeur des travaux, sont immédiatement portées à la connaissance de l'ingénieur du siège avec prière de s'y conformer. S'il est possible d'occuper le blessé au fond, il est, moyennant son accord, placé provisoirement à la surface.

#### 2) Ouvriers malades (maladies professionnelles ou autres).

Les ouvriers malades sont généralement porteurs d'un certificat émanant de leur médecin traitant, dans lequel il est recommandé de soumettre l'intéressé à une rééducation progressive.

Les ouvriers sont examinés par le médecin de contrôle du charbonnage qui, dans la majorité des cas, est d'accord avec le premier examinateur.

On confie à l'intéressé soit un emploi au fond, compatible avec son état, soit un emploi temporaire de convalescence à la surface (15 jours, un ou deux mois) après quoi, il reprend son travail initial.

Dans le cas où, en raison de son état de santé, l'intéressé ne peut reprendre son emploi habituel, le charbonnage, guidé par les conseils du médecin, lui confie la besogne la mieux appropriée à son état.

#### 3) Réemploi des invalides.

Lorsque, à l'expiration de la période de consolidation, l'invalidité est telle qu'elle n'entraîne pas une perte importante d'aptitude professionnelle,

l'ouvrier reprend généralement son ancien métier à l'issue de la période de rééducation, mais dans des conditions d'exercice plus favorables. Par exemple, un recarreur dont une blessure grave dans le dos rend la flexion du tronc difficile, est placé dans une voie à grande section.

Lorsque l'invalidité devient permanente au point d'entraîner une perte importante d'aptitude professionnelle (abandon de l'ancienne profession), l'ouvrier est reclassé dans une autre profession, généralement à la surface, parfois dans une fonction légère du fond, tel que pompier par ex.

Dans le cas d'amputation étendue, notamment l'ablation de plusieurs doigts, on recherche à la surface l'emploi que les dispositions de l'ouvrier lui permettent de remplir, compte tenu de son infirmité, et on lui facilite l'apprentissage de son nouveau métier.

Citons l'exemple de cet ouvrier amputé de plusieurs doigts de la main droite qui, ayant été placé comme ajusteur d'entretien des marteaux-piqueurs et perforateurs, remplit cette fonction avec toute la dextérité d'un homme possédant les deux mains.

Le placement des ouvriers victimes d'accidents du travail ou de maladies dans d'autres branches d'industrie, est laissé aux soins de l'« Office de Placement », qui possède toutes données utiles pour s'occuper de la rééducation des intéressés.

Notons enfin qu'il n'existe pas, à proprement parler, de « cours de rééducation professionnelle ». Les ouvriers mineurs invalides sont admis à tous les cours ordinaires de formation professionnelle.

## TITRE IX

### LES ASSURANCES SOCIALES.

#### 1. — Accidents.

Les ouvriers mineurs bénéficient du régime commun à tous les travailleurs prévu par la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail [lois coordonnées des 24 décembre 1903, 3 août 1926, 15 mai 1929, 30 décembre 1929 et 18 juin 1930, coordonnées par l'arrêté royal du 28 septembre 1931 (M. du 30-10-1931), modifiées par les arrêtés-lois des 9 juin 1945, 22 novembre 1945 et 17 décembre 1946 (M. du 29-12-1946)].

En principe, les travailleurs victimes d'un accident de travail reçoivent une indemnité calculée sur la base du salaire gagné pendant l'année ayant précédé l'accident, ce salaire étant toutefois limité à 60.000 francs par an.

La loi distingue :

- 1) l'indemnité pour *incapacité temporaire* (totale ou partielle);
- 2) l'indemnité pour *incapacité permanente* (totale ou partielle);
- 3) l'indemnité en cas de *décès* (indemnités pour frais funéraires, indemnités en faveur des ayants droit);
- 4) le remboursement des frais médicaux, frais pharmaceutiques, frais d'hospitalisation, coût des

appareils de prothèse ou d'orthopédie dont l'usage est reconnu nécessaire.

En cas d'*incapacité temporaire totale*, l'indemnité est fixée à 50 % du salaire quotidien moyen avec maximum de 82 fr. pendant les 28 premiers jours d'incapacité. A partir du 29<sup>e</sup> jour, l'indemnité est portée aux deux tiers du salaire quotidien moyen, avec maximum de 109,60 francs.

En cas d'*incapacité temporaire partielle*, l'ouvrier reçoit comme indemnité la moitié de la différence entre le salaire qu'il gagnait avant l'accident et celui qu'il peut gagner avant d'être complètement rétabli.

Lorsque l'*incapacité est ou devient permanente*, une allocation annuelle, calculée sur la base du salaire de réparation (avec plafond de 60.000 fr.) et en appliquant un coefficient égal aux deux tiers du taux d'incapacité, remplace l'indemnité journalière temporaire à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence. Les deux tiers peuvent être portés dans certains cas à 80 %, notamment à l'intervention d'une commission arbitrale.

#### 2. — Maladies.

Les travailleurs des mines bénéficient, au point de vue de l'assurance-maladie, des mêmes avantages que ceux accordés aux travailleurs des autres branches de l'activité économique du pays en vertu du régime d'assurance obligatoire instauré par le très important arrêté-loi du 28-12-1944 (M. du 30-12-1944) concernant la sécurité sociale des travailleurs, modifié par les arrêtés-lois des 20-3-1945 (M. du 7-4-1945), 3-8-1945 (M. du 10-8-1945) et 6-9-1946 (M. du 26-9-1946).

L'arrêté-loi du 10-1-1945 (M. du 1-2-1945) concernant la sécurité sociale des ouvriers mineurs et assimilés précise les modalités d'intervention du Fonds National de retraite des ouvriers mineurs en ce qui concerne la répartition des cotisations destinées à couvrir les charges résultant de l'assurance-maladie.

Actuellement, pendant les 150 premiers jours ouvrables de maladie, avec carence de 3 jours au départ, le travailleur perçoit une indemnité dont le montant journalier est fixé à 60 % du salaire, avec maximum de 90 francs.

A l'expiration de la période de 150 jours ouvrables de maladie indemnisés, le travailleur, s'il est reconnu incapable de travailler, bénéficie d'une pension d'invalidité dont le montant est égal à 300 fois la moitié du salaire journalier, avec plafond de 20.880 fr. pour les ouvriers de la surface et 26.280 fr. pour ceux du fond (voir paragraphe 3 ci-après : Invalidité, vieillesse, décès).

Quant à l'assistance médicale et pharmaceutique, l'ouvrier mineur et sa famille y ont droit dans les mêmes conditions que le travailleur en général.

#### 3. — Invalidité - Vieillesse - Décès.

Les ouvriers mineurs bénéficient d'un régime spécial obligatoire d'assurance invalidité-vieillesse-décès.

Ce régime comprend : la pension d'invalidité, la pension de vieillesse des assujettis et des veuves,

les allocations aux orphelins de père et aux orphelins de mère.

En vertu de ce régime, tous les ouvriers occupés dans une exploitation houillère belge, ainsi que les délégués ouvriers à l'inspection des mines de houille, sont obligatoirement soumis à la dite assurance.

Sont en outre assimilés aux ouvriers houilleurs : les ouvriers occupés dans les mines métalliques concédées, ceux occupés dans les exploitations souterraines telles que ardoisières, exploitations de terres plastiques, de phosphates et de pierre à rasoir; les ouvriers occupés dans les usines de sous-produits de la houille annexées aux charbonnages, ainsi que les ouvriers d'entrepreneurs particuliers occupés dans les industries assujetties aux travaux souterrains ainsi qu'aux travaux de surface généralement quelconques intéressant l'exploitation.

Un arrêté royal du 25 août 1937 a coordonné les nombreux textes légaux relatifs aux retraites des ouvriers mineurs en vigueur jusqu'à cette date.

Un arrêté-loi du 8-5-1945 (M. des 10/12-5-1945) apporte de profondes modifications aux lois coordonnées du 25 août 1937. Il fixe le montant des cotisations pour les diverses assurances, cotisations qui sont portées à 29,5 % des salaires pour les ouvriers du fond, soit 21,5 % à charge des exploitants et à 8 % à charge des ouvriers; pour ceux de la surface, à 25,5 % des salaires, soit 17,5 % à charge des exploitants et à 8 % à charge des ouvriers.

Il augmente le taux des pensions et allocations de pension aux veuves âgées de 55 ans et décide que la pension de vieillesse des veuves (60 ans) sera égale à 50 % de la pension qui était servie au mari ou qui était attribuable à celui-ci au moment du décès.

Il prévoit l'attribution, aux vieux ouvriers, d'un supplément de pension par année de service au delà de 30 années accomplies antérieurement à l'admission à la pension de vieillesse.

La grande innovation réalisée par cet arrêté-loi est la reconnaissance du droit à une *pension de vieillesse anticipée* aux ouvriers qui réunissent au moins 30 ans de service dans les travaux souterrains des mines de houille, et ce quel que soit leur âge.

Ils n'auront donc désormais plus à justifier, pour bénéficier d'une pension de vieillesse, qu'ils étaient occupés à la mine à l'âge légal de la retraite (55 ans).

En ce qui concerne les pensions d'invalidité, la condition des minima de services, suivant l'âge, n'est plus exigée des ouvriers qui n'ont jamais été occupés en dehors des industries assujetties; la condition exigée des cinq cents jours de travail effectif à la mine au cours des deux dernières années qui précèdent le début de la maladie, cause de l'invalidité, est remplacée par l'obligation de justifier de cent cinquante jours de travail effectif au cours de l'année qui précède le début de la maladie ou de la date de cessation effective du travail à la mine; il attribue aux ouvriers mineurs étrangers,

pensionnés pour invalidité, les mêmes avantages qu'aux ouvriers belges.

L'arrêté-loi met sur le même pied, au point de vue des droits à la pension et du montant de celle-ci, les ouvriers devenus invalides sous le régime des lois de 1920 et ceux devenus invalides sous l'empire de la loi du 30 décembre 1924 et des lois subséquentes.

Il accorde la fourniture de charbon aux ouvriers des entrepreneurs particuliers occupés aux travaux souterrains des mines et aux travaux de surface intéressant l'exploitation; cet avantage est également étendu aux veuves de ces ouvriers.

Il prévoit que les veuves des ouvriers qui justifiaient d'au moins 20 années de services miniers, recevront également une fourniture de charbon.

(1) Depuis leur coordination par arrêté royal du 25 août 1937, les lois relatives au régime de retraite des ouvriers mineurs ont été modifiées et complétées par cinq lois et arrêtés-lois; de plus, certaines de leurs dispositions ont été modifiées par des arrêtés-lois ayant d'autres objets: tels l'arrêté-loi du 15 novembre 1945 concernant le rééquipement ménager des travailleurs, l'arrêté-loi du 22 août 1946 relatif aux allocations familiales, etc... En présence de cet état de choses, le Gouvernement a, par l'arrêté-loi du 25-2-1947 (M. du 19-4-1947), coordonné toutes les dispositions légales relatives au régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés. A l'occasion de cette coordination, diverses modifications au dit régime ont été apportées qui simplifient celui-ci, dans toute la mesure du possible, et le met en harmonie avec le régime conventionnel en vigueur en matière de salaires dans les mines de houille.

Cet arrêté-loi :

a) incorpore dans les cotisations à verser au Fonds National de retraite des ouvriers mineurs la cotisation de 1,5 % des salaires pour le rééquipement ménager.

En conséquence, les cotisations sont fixées à 27 % des salaires pour les ouvriers de la surface (dont 19 % à charge des employeurs et 8 % à charge des ouvriers) et à 31 % pour les ouvriers du fond des mines de houille (dont 23 % à charge des employeurs et 8 % à charge des ouvriers).

b) crée une catégorie nouvelle de pensionnés dans le cadre du régime spécial de retraite des ouvriers mineurs; cette catégorie comprend les intéressés qui ont dû abandonner le travail minier pour cause de force majeure (accident, maladie, chômage) sans réunir 20 ans de services miniers.

Les intéressés ont droit, à l'âge de 65 ans, à une pension égale à celle qui leur aurait été attribuée sous le régime de la loi générale des pensions;

c) crée une catégorie nouvelle de pensionnés dans le cadre du régime spécial; elle comprend les

(1) D'après une note du F.N.R.O.M. sur l'Evolution de la politique sociale dans le domaine du régime de retraite des ouvriers mineurs et assimilés.

intéressées qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir la pension de vieillesse de veuve à l'âge de 60 ans, soit que leur mari ne justifie pas de 20 ans de services, soit qu'elles ne comptent pas 10 années de mariage.

Les intéressées bénéficient, à l'âge de 65 ans, d'une pension de vieillesse égale à celle prévue pour les veuves par la loi générale des pensions;

d) dispose qu'aucune pension de vieillesse d'ouvrier ou de veuve, accordée en application du régime spécial, ne peut être inférieure à celle prévue par la loi générale des pensions.

Quand les bénéficiaires parviennent à l'âge de 65 ans, un supplément de pension leur est accordé éventuellement, aux fins de porter leur pension au montant de celle prévue par la loi générale;

e) modifie le montant de certaines pensions;

f) enfin, il rétablit l'ancien régime en fixant à nouveau le maximum de la pension de vieillesse pour 30 ans de services, le supplément accordé pour les années de services, au delà de 30 années, étant supprimé.

Les montants des pensions tels qu'ils résultent des modifications susdites et des majorations récentes décrétées successivement par les arrêtés du Régent du 31 mai 1948 (M. du 4-6-1948) et du 31-3-1949 (M. du 3-4-1949), s'établissent comme suit avec effet au 1-1-1949 :

#### A. — Pension anticipée :

Ouvriers réunissant 30 ans de services dans les travaux souterrains des mines de houille.

mariés :	fr. 26.280 par an
célibataires, veufs et divorcés :	17.640

#### B. — Pension de vieillesse :

a) Ouvriers réunissant au moins 30 ans de services miniers (pensionnés ne travaillant plus).

Fond :	Mariés :	fr. 26.280 par an
	Célibataires, veufs et divorcés :	17.640
Surface :	Mariés :	fr. 20.880 par an
	Célibataires, veufs et divorcés :	14.040

b) Ouvriers réunissant de 20 à 29 ans de services miniers (pensionnés ne travaillant plus).

Fond :	Mariés : fr. 17.520 pour 20 ans + 876 par année de service au delà de 20.
	Célibataires, veufs et divorcés : fr. 11.760 pour 20 ans + 588 par année de service au delà de 20.
Surface :	Mariés : fr. 13.920 pour 20 ans + 696 par année de service au delà de 20.
	Célibataires, veufs et divorcés : fr. 9.360 pour 20 ans + 468 par année de service au delà de 20.

#### C. — Pensions d'invalidité (maximum).

Fond :	Mariés :	fr. 26.280 par an
	Célibataires, veufs et divorcés :	17.640
Surface :	Mariés :	fr. 20.880 par an
	Célibataires, veufs et divorcés :	14.040

#### D. — Pensions de veuves.

a) Pension de survie (avant l'âge de 60 ans) :  
Rentes et majoration plus supplément :

	par an
Veuves âgées de moins de 45 ans : suppl. fr.	1.500
Veuves âgées de 45 ans à 55 ans : suppl. fr.	3.450
Veuves âgées de 55 ans à 60 ans : suppl. fr.	7.350
Veuves âgées de 60 ans et plus : suppl. fr.	10.005

b) Pension de vieillesse (à partir de 60 ans) :  
50 pour cent de la pension du mari.

#### E. — Allocations aux orphelins.

a) Orphelins de père :

fr. 1.008 par an pour chacun des 4 premiers enfants
1.152 id. par enfant quand il y a 5 enfants
1.296 id. par enfant quand il y a 6 enfants
1.440 id. par enfant quand il y a 7 enfants
1.594 id. par enfant quand il y a 8 enfants et plus.

b) Orphelins de père et mère :

fr. 1.584 par an et par enfant.

N. B. — Un arrêté ministériel du 15-10-1947 (M. du 14-12-1947) autorise, temporairement, les ouvriers pensionnés au titre d'ouvrier du fond, qui sont occupés ou qui reprennent du travail dans les travaux souterrains des charbonnages — et ce jusqu'à l'âge de 60 ans — à cumuler leur pension pleine et leur salaire quel que soit le montant de celui-ci.

## TITRE X

### CHARBON GRATUIT.

Nous examinerons successivement le cas des travailleurs en activité de service, des pensionnés et des veuves.

#### 1. — Travailleurs en activité de service.

a) Les ayants droit.

Aux termes de la Convention de 1920 a droit à une fourniture gratuite de charbon à charge de l'employeur charbonnier et à condition d'avoir effectué au moins quinze jours de travail pendant le mois précédent :

1) L'ouvrier chef et soutien de famille occupé au charbonnage ou dans les dépendances de celui-ci et qui tombe sous l'application des lois sur la pension des ouvriers houilleurs.

Par « famille », il faut entendre l'association légale créée par le mariage : les conjoints et leurs enfants habitant sous le même toit.

Un ouvrier veuf habitant avec ses enfants est un chef de famille. Un ouvrier veuf n'habitant pas avec ses enfants, ainsi qu'un ouvrier célibataire, ne peut être considéré ni comme chef ni comme soutien de famille.

Dans le cas d'ouvriers vivant en concubinage, l'un ou l'autre des concubins ayant des enfants habitant avec lui, et pour autant qu'il n'y ait pas moyen légalement de régulariser cette union, la direction du charbonnage examine attentivement la situation du ménage afin de voir s'il n'y a pas lieu de lui octroyer le charbon gratuit en tout ou en partie, à titre exceptionnel.

2) A droit à la distribution gratuite du charbon, à concurrence de la moitié de la quantité attribuée à l'ouvrier chef et soutien de famille, l'ouvrier célibataire, veuf ou divorcé, locataire ou propriétaire de son habitation et pouvant être considéré comme constituant un ménage, cette condition postulant notamment que l'intéressé ne participe pas, soit à son foyer, soit en dehors de celui-ci, à une cuisine commune à d'autres personnes.

Les dispositions prévues au dernier paragraphe du 1) ci-dessus peuvent être invoquées par les ouvriers déclarant vivre en concubinage, l'un ou l'autre des concubins ayant des enfants habitant avec lui.

Le droit de contrôler si les conditions mentionnées ci-dessus sont remplies appartient au charbonnage où l'ouvrier intéressé est occupé.

3) Le fils aîné travaillant au charbonnage ou, si la famille ne comporte pas de garçons en âge de travailler, la fille aînée travaillant au charbonnage, à condition d'être soutien de famille,

Si le fils aîné se trouve à charge de la famille par suite d'infirmité ou de défaut physique, le fils qui lui succède immédiatement peut être considéré comme soutien de famille et a droit à la distribution gratuite de charbon,

Si le fils aîné est décédé, ou s'il est invalide, ou s'il est marié et habite un immeuble distinct de celui occupé par la famille, le fils qui lui succède immédiatement est considéré comme le fils aîné aux termes de cet article, et ainsi de suite.

4) L'ouvrier qui avait droit à la distribution gratuite du charbon et qui doit quitter la mine à cause de blessures reçues dans la mine et ayant causé une incapacité partielle permanente d'au moins 50 %; il faut toutefois que cet ouvrier prouve qu'il n'a pu être réemployé dans les charbonnages postérieurement à l'accident. Il perd tout droit à la distribution gratuite du charbon s'il tient une maison de commerce ou un débit de boisson.

N. B. — Le droit au charbon gratuit a été étendu aux ouvriers blessés sur le chemin du travail. Toutefois, cette extension ne peut être d'application dans le cas où la victime ou ses ayants droit

recevaient, du tiers reconnu responsable de l'accident, la réparation intégrale du dommage causé, sur la base du droit commun.

5) L'ouvrier incapable de tout travail par suite de maladie, pourvu qu'il ait été employé au moins pendant un an dans les mines de houille belges. Cet ouvrier a droit à la distribution gratuite du charbon pendant six mois au plus.

#### b) Quantité de charbon distribué.

Les ouvriers désignés aux 1 et 3 ci-dessus reçoivent gratuitement les quantités mensuelles suivantes de charbon de combustion marchande produit par la mine où ces ouvriers sont occupés :

500 kilogrammes pour les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre;

400 kilogrammes pour les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars.

Les ouvriers désignés aux 4 et 5 reçoivent gratuitement les quantités suivantes :

200 kilogrammes pour les mois d'avril, mai, juin, juillet, août et septembre;

300 kilogrammes pour les mois d'octobre, novembre, décembre, janvier, février et mars.

A noter que l'ouvrier qui a travaillé moins de vingt jours pendant le mois précédent, reçoit les quantités de charbon indiquées ci-dessus, mais diminuées à raison de 10 kg par jour d'absence non justifiée.

## 2. — Travailleurs pensionnés.

### a) Les ayants droit.

A droit à une fourniture gratuite de charbon à charge du Fonds National de retraite des ouvriers mineurs :

1) L'ouvrier houilleur pensionné pour vieillesse ou pour invalidité en application de la législation sur la retraite des ouvriers mineurs.

L'ouvrier qui bénéficie de la pension anticipée est considéré, à ce point de vue, comme pensionné pour vieillesse.

2) La fourniture de charbon n'est accordée qu'à concurrence de 50 pour cent au pensionné séparé de son épouse, si celle-ci bénéficie de la pension d'épouse.

### b) Quantités distribuées.

La fourniture comporte 3.400 kg par an pour le pensionné qui réunit au moins trente années de service dans les entreprises charbonnières.

L'ouvrier pensionné qui ne réunit pas trente ans de service dans ces entreprises, bénéficie, sur la base de 3.400 kg par an, d'une quantité de charbon proportionnelle à la durée des prestations qui lui est reconnue dans les susdites entreprises.

Remarque. — Le ménage dans lequel l'ouvrier mineur pensionné cohabite avec son fils aîné, célibataire, veuf ou divorcé ou séparé sans enfant, occupé dans un charbonnage, reçoit annuellement, à titre gratuit, une fourniture de charbon de 4.200 kg au total. Cette fourniture se compose d'une part de la ration légale du pensionné, fournie par le F.N. R.O.M., et du complément nécessaire pour constituer d'autre part le susdit total de 4.200 kg, ce

complément étant à charge du charbonnage qui occupe le fils du pensionné.

Si le fils aîné est décédé, ou s'il est infirme, ou si, étant marié, il habite un logement distinct de celui de ses parents, le fils puîné, ou, à défaut de fils, la fille est substituée au fils aîné.

### 3. — *Veuves.*

#### a) *Les ayants droit.*

1) La veuve de l'ouvrier houilleur, titulaire d'une pension de survie et réunissant, hormis la condition d'âge, les conditions pour être pensionnée pour vieillesse, à l'âge de 60 ans, en application de la législation sur la retraite des ouvriers mineurs;

2) la veuve de l'ouvriers houilleur, pensionnée pour vieillesse;

3) la veuve qui bénéficie ou est en droit de bénéficier de la pension de survie et qui ne réunit pas les conditions pour être pensionnée pour vieillesse à l'âge de 60 ans, a droit à l'âge de 65 ans accomplis au bénéfice d'une fourniture de charbon à charge du F.N.R.O.N., pour autant qu'elle ait été unie pendant au moins 10 ans, même par des mariages successifs, à un ouvrier houilleur.

#### b) *Quantités distribuées.*

La fourniture comporte 3.400 kg par an pour la veuve titulaire d'une pension sur la base de trente ans de service dans les charbonnages.

La veuve pensionnée sur la base d'une durée de service inférieure à trente ans dans les charbonnages, bénéficie, sur la base de 3.400 kg par an, d'une quantité de charbon proportionnelle à la durée des prestations reconnues dans ces entreprises.

*Remarque.* — Le ménage dans lequel la veuve cohabite avec son fils aîné, célibataire, veuf ou divorcé ou séparé sans enfant, occupé dans un charbonnage, bénéficie du même avantage que celui faisant l'objet de la remarque figurant au bas de la page précédente.

#### *Cas d'exclusion.*

Sont notamment exclus du bénéfice de la fourniture de charbon à charge du F.N.R.O.M. :

1) l'ouvrier pensionné qui travaille encore, et dont le salaire dépasse 1.000 francs par mois;

2) la veuve qui se remarie;

3) le pensionné hospitalisé;

4) le pensionné interné ou détenu;

5) le pensionné occupé dans un charbonnage;

6) le pensionné qui trouve habitation et logement chez autrui au titre de concierge;

7) le pensionné qui fixe sa résidence dans un pays étranger avec lequel la Belgique n'a pas conclu de convention d'assimilation en matière de retraite des ouvriers mineurs.

## TITRE XI

### AMELIORATIONS DES CONDITIONS DE TRAVAIL.

L'œuvre considérable et particulièrement efficace, réalisée par le Corps des Ingénieurs des Mines, avec le concours éclairé des exploitants de charbon-

nages et de l'Institut National des Mines, en matière de prévention des accidents et d'amélioration des conditions de travail, est trop connue pour qu'il soit besoin d'y insister ici; cependant, nous ne pouvons résister au désir d'évoquer brièvement quelques-uns des plus importants progrès — nous sommes tentés d'écrire : des plus belles conquêtes — dont peut légitimement s'enorgueillir la profession de mineur.

Rappelons tout d'abord que le contrôle des mines est le plus ancien contrôle industriel en Europe; il date, dans la principauté de Liège, du XIII<sup>e</sup> siècle, de la « Cour des Voir Jurés du charbonnage ». Sans remonter si haut, l'on peut dire que la loi de 1810, qui constitue toujours la base de notre droit minier, a été le point de départ de nos principes de sécurité. Il y a longtemps, par conséquent, que la lutte contre les accidents miniers est en honneur au Corps des Mines.

Le nombre annuel des victimes, rapporté à 10.000 ouvriers occupés, n'a cessé de diminuer depuis un siècle : la moyenne annuelle qui était de 31 tués de 1820 à 1840, est passé progressivement à 11 en 1910, chiffre relativement réduit qui n'a plus été dépassé depuis lors, sauf au cours de la dernière guerre. Ce résultat doit être considéré comme un véritable succès si l'on veut bien se souvenir que nos gisements sont les plus difficiles à exploiter du monde et que la proportion d'ouvriers tués est plus élevée dans la plupart des autres pays miniers.

Dans la très belle conférence qu'il a faite lors de l'avant-dernière quinzaine de propagande pour la sécurité, l'hygiène et l'embellissement des lieux du travail, conférence qui avait pour titre : *De l'amélioration des conditions de travail du mineur par la sécurité et par l'hygiène*, M. Brison, Ingénieur principal au Corps des Mines, faisait observer qu'avant 1884, l'emploi des explosifs, indépendamment des dangers du grisou et des poussières, entraînait annuellement une proportion d'accidents mortels de 2,9 sur 10.000 mineurs occupés au fond.

La mise en vigueur du Règlement de Police des Mines de 1884 fit tomber ce risque à 0,73 pour 10.000 pendant la période décennale suivante. Depuis lors, souligne M. Brison, ce risque n'a cessé de décroître, pour tomber à 0,37 pendant la période 1933-1943.

Ce résultat remarquable est dû : à la mise au point des explosifs de sûreté, au perfectionnement du matériel et des procédés de tir et, enfin, aux progrès de la formation professionnelle du personnel et des surveillants.

Les dangers d'éboulements n'ont cessé de constituer, dans tous les pays miniers, le plus grand risque de mort du mineur : de 30 à 40 % pour le mineur belge. A présent que les ingénieurs sont parvenus à dégager les grandes lois qui régissent les phénomènes de pressions de terrains, ils mettent tous leurs espoirs dans les nouvelles méthodes de soutènement ainsi que dans l'autorembayage, appelé aussi « foudroyage dirigé ». L'autorembayage consiste à faire tomber, dans le toit de la couche,

après enlèvement du charbon, la hauteur de terrain voulue pour que, compte tenu du foisonnement, les vides provenant de l'enlèvement de la couche se trouvent entièrement comblés. Cette méthode, combinée avec les tirs d'ébranlement, a donné d'excellents résultats dans l'exploitation de couches à dégagements instantanés de grisou qui s'étaient antérieurement révélées très meurtrières.

Dans le domaine de l'hygiène, signalons que grâce à l'amélioration de l'aérage combinée avec une active surveillance médicale, l'*ankylostome*, ou ver du mineur, a complètement disparu.

Le *nystagmus*, cette pénible affection des yeux dont souffraient nos mineurs, a également été vaincue depuis l'apparition dans les mines de moyens d'éclairage rationnels et puissants.

Actuellement, les *poussières* constituent l'ennemi n° 1 des mineurs, en raison de l'évolution des conditions d'exploitation qui s'est faite dans le sens d'une concentration de plus en plus poussée des chantiers, ainsi que d'une mécanisation progressive de l'abatage et de l'évacuation du charbon. La lutte, entreprise dès la Libération contre cet ennemi qui a causé de terribles ravages, se poursuit activement avec succès.

Un arrêté du Régent daté du 6-12-1945 (M. du 29-12-1945) prescrit que les chantiers et ateliers poussiéreux en activité dans les travaux souterrains des mines de houille doivent comporter désormais des installations, appareils ou dispositifs capables d'abattre ou d'éliminer, dans une proportion aussi forte que possible, les poussières produites par les creusement en veine et en roche, ainsi que par les transports des produits ou, plus généralement, de rendre ces poussières inoffensives pour la santé du personnel occupé.

Le Conseil Supérieur d'Hygiène des Mines, créé le 6 décembre 1945 (M. du 29-12-1945) sous l'active impulsion de M. le Ministre Troclet, groupe les représentants des Sociétés charbonnières, des Associations ouvrières, du Service des Mines, du Service médical du Travail, des Professeurs d'Université, etc. Il a notamment pour mission de formuler toute proposition ou suggestion visant à rechercher et à promouvoir les méthodes de travail les meilleures et les plus efficaces pour la sauvegarde et la santé des travailleurs et plus généralement à accélérer les progrès de l'hygiène industrielle.

L'Institut d'Hygiène des Mines, créé en 1944 à l'initiative des patrons charbonniers, a pour but principal la lutte contre les poussières et les affections qu'elles provoquent, ainsi que la climatisation des chantiers profonds. Cependant, les problèmes accessoires tels que l'éclairage souterrain, ceux posés par les bruits et les vibrations des machines et des outils, l'étude systématique des particularités de l'atmosphère de la mine, la lutte contre les affections auxquelles les mineurs se montreraient particulièrement vulnérables et bien d'autres facteurs spéciaux aux exploitations souterraines, y seront l'objet d'études approfondies. Tels sont les termes

utilisés par M. Dehasse, Administrateur-Délégué des Charbonnages d'Hensies-Pommerœul, dans sa conférence intitulée : « L'effort des charbonnages belges dans le domaine social », pour caractériser l'Institut en question dont les résultats déjà acquis permettent d'escompter dans un proche avenir une amélioration sensible des conditions hygiéniques du travail de nos mineurs.

Dans cette même conférence, M. Dehasse a souligné, avec raison d'ailleurs, le rôle social particulièrement marquant joué par cette autre institution d'origine patronale que sont les *stations de sauvetage*. Rappelons que ces stations sont pourvues de voitures automobiles spécialement construites pour transporter d'urgence avec l'équipe de sauveteurs les appareils respiratoires et leurs accessoires au lieu d'un sinistre. Ces hommes d'élite, a dit M. Dehasse, ont attaché leur nom à toutes les catastrophes qui endeuillèrent notre population houillère; chacun a encore à la mémoire les actes d'héroïsme, où, côte à côte, les ingénieurs, les porions, les ouvriers luttèrent jusqu'au sacrifice de leur vie pour sauver leurs camarades en danger.

Un arrêté du Régent en date du 6-12-1945 (M. du 29-12-1945) confie à l'Administration des Mines l'organisation d'un concours visant à encourager et à intensifier la lutte contre les poussières en promouvant l'invention, le perfectionnement et la mise au point d'installations, d'appareils ou de dispositifs capables d'abattre ou d'éliminer, dans une proportion aussi forte que possible, les dites poussières ou, plus généralement, de les rendre inoffensives pour la santé du personnel occupé.

Ce concours peut comporter plusieurs sessions annuelles. Y sont admis les inventeurs, constructeurs, etc. (particuliers ou firmes) d'installations, appareils ou dispositifs de lutte contre les poussières, effectivement réalisés au cours de la session et de construction belge, tout au moins dans la plupart de leurs éléments. Les perfectionnements importants apportés à ces installations, appareils ou dispositifs sont également pris en considération dans les mêmes conditions.

La lutte contre les poussières a dépassé depuis longtemps, a dit M. Brison dans sa conférence, le stade des tâtonnements, et les réalisations industrielles et les succès acquis sont tels que l'on peut considérer la victoire comme certaine. Conclusion particulièrement encourageante qui fait bien augurer de l'avenir.

Le prestigieux édifice, érigé pour la sauvegarde de la santé et du bien-être de nos travailleurs, vient d'être couronné par un pièce de choix : l'Institut National de l'Industrie Charbonnière, dont la présente revue constitue le bulletin technique en un heureux prolongement des Annales des Mines de Belgique.

L'Institut a été créé par la loi du 13-8-1947 (M. du 7-9-1947), instituant le Conseil National des Charbonnages. Il a notamment pour objet de coordonner et de provoquer l'étude, du point de vue

scientifique, de tous problèmes d'ordre technique, économique, *social* ou professionnel relevant de l'industrie charbonnière, de promouvoir et de subsidier toutes recherches scientifiques, techniques et technologiques relatives à l'exploitation des mines et susceptibles notamment d'améliorer la production charbonnière, le rendement du travail, l'hygiène et la sécurité.

## TITRE XII

### CONCLUSIONS.

Les améliorations à caractère social qui ont été apportées durant ces dernières années au régime de vie des travailleurs de nos houillères, sont, ainsi que

nous venons de le voir, d'une ampleur sans précédent. La Belgique se place d'ailleurs à cet égard en tête des autres nations.

Mais, cette situation fait malheureusement peser sur l'industrie charbonnière un ensemble de charges sociales excessivement lourd.

En effet, les cotisations à verser au F.N.R.O.M., actuellement chargé de recueillir, en ce qui concerne les ouvriers mineurs et assimilés, toutes les cotisations patronales et ouvrières d'assurance, comme le fait l'O.N.S.S. pour les autres travailleurs, s'élèvent, pour les ouvriers de surface, à 29,5 % des salaires (dont 21,5 % à charge des employeurs, y compris le double pécule de vacances, et 8 % à charge des ouvriers) et à 33,5 % pour les ouvriers du fond (dont 25,5 % à charge des employeurs et 8 % à charge des ouvriers). En voici le détail :

MATIERES	Taux des cotisations patronales		Taux des cotisations ouvrières		Totaux	
	Surface	Fond	Surface	Fond	Surface	Fond
1) Pensions de vieillesse . . . . .	5,5 %	5,5 %	3,5 %	3,5 %	9,— %	9,— %
2) Maladie - invalidité . . . . .	2,5	2,5	3,5	3,5	6,—	6,—
3) Chômage . . . . .	1,—	1,—	1,—	1,—	2,—	2,—
4) Allocations familiales . . . . .	6,—	6,—	—	—	6,—	6,—
5) Vacances annuelles . . . . .	5,—	9,—	—	—	5,—	9,—
6) Rééquipement ménager . . . . .	1,5	1,5	—	—	1,5	1,5
Totaux :	21,5	25,5	8,—	8,—	29,5	33,5

D'autre part, à cet ensemble de charges sociales légales de « première grandeur » viennent s'ajouter d'autres charges, les unes également à caractère légal, les autres conventionnelles, qui, toutes, incombent aux employeurs.

En voici les taux moyens pour l'année 1948, calculés sur la base des salaires totaux du 1<sup>er</sup> trimestre de ladite année 1948 :

A. — Autres charges légales :	Taux moyens, fond et surface réunis
1) Pension de vieillesse sur base du montant des indemnités pour accidents du travail :	0,05 % du salaire
2) Accidents du travail :	3,32 % » »
3) Salaires pour jours fériés :	4,37 % » »
4) Maladies professionnelles :	0,04 % » »
5) Charges temporaires :	
a) 13 <sup>e</sup> mois d'allocations familiales (1) :	0,25 % » »
b) allocations compensatoires (2) :	0,25 % » »
Salaire allocations compensatoires :	3,75 % » »
Totaux :	12,03 % » »

B. — Charges conventionnelles :

	Taux moyens fond et surface réunis
1) Charbon gratuit :	5,49 % du salaire
2) Charbon à prix réduit :	0,34 % » »
	5,83 % » »

C. — Charges bénévoles :

Total : A + B + C :	19,08 % » »
---------------------	-------------

Les charges sociales légales patronales de « première grandeur » payées effectivement s'étant élevées, sur la même base de calcul que pour A, B et C, à 23,19 % des salaires (moyenne fond et surface réunis), il en résulte que l'ensemble des charges sociales qui ont pesé sur l'industrie charbonnière a donc atteint, durant la période en question (1<sup>er</sup> trimestre 1948), le chiffre énorme de 23,19 + 19,08 = 42,27 % des salaires, contre 29,16 pour cent pour l'ensemble des salaires des autres industries du pays.

A noter qu'une partie de la différence entre ces deux chiffres, lesquels reflètent assez bien la situation telle qu'elle se présente à l'heure actuelle, provient de ce que dans le régime général les cotisations ne sont pas dues pour les tranches de salaire dépassant 4.000 fr. par mois, tandis que dans le régime particulier à l'industrie charbonnière les cotisations se calculent au contraire sur la totalité du salaire, sauf cependant dans trois cas : le chômage (1 %), les allocations familiales (6 %) et le rééquipement ménager (1,5 %), pour lesquels il est tenu compte du plafond de 4.000 fr. par mois.

(1) Loi du 14-6-1948 (M. du 19-6-1948), article 8.

(2) Loi du 6-7-1948 (M. du 17-7-1948), article 2.

Le montant total des charges sociales incombant aux charbonnages s'est élevé au total pour l'année 1946, à fr. 1.511.467.163. Calculé par travailleur et par an, cela représente fr. 15.370 ou fr. 51 par journée prestée; par jour d'extraction, ces charges se sont élevées à fr. 5.142.794 et par tonne extraite à fr. 66,60, soit environ 36 % du prix de revient salaire.

Pour l'année 1948, nous relevons les chiffres suivants :

montant total des charges sociales incombant aux charbonnages : fr. 2.970.739.469,  
soit, par travailleur et par an : fr. 20.424  
par journée prestée : fr. 68  
par jour d'extraction : fr. 10.121.769  
par tonne extraite : fr. 111,58

c'est-à-dire plus de 40 % du prix de revient salaire.

La part d'intervention de l'Etat dans les pensions servies aux travailleurs des mines et à leurs ayants droit a atteint :

fr. 604.830.000 en 1945 et  
fr. 1.167.300.000 en 1948.

La dépense résultant des coupons gratuits, dont le coût est entièrement à charge de l'Etat, s'est élevée à :

fr. 11.643.000 en 1946  
fr. 22.650.000 en 1947  
fr. 34.030.000 en 1948.

Ces quelques chiffres montrent éloquemment l'importance de l'acquis social des ouvriers mineurs et l'effort considérable qui a été réalisé en la matière durant ces dernières années.

Malgré cela, le nombre d'ouvriers belges masculins qui était de 92.737 unités en avril 1945, contre 120.709 à fin décembre 1938, n'a progressé, jusqu'à présent, que de 8.320 unités, tant il est vrai que les causes de la désaffection que marque notre main-d'œuvre à l'égard de la mine sont encore nombreuses et profondes.

Le seul remède capable, selon nous, de venir à bout de cette situation devrait consister, répétons-le, dans une nouvelle campagne pour le retour à la mine, intelligemment et vigoureusement menée avec tous les moyens de propagande modernes.

Le but primordial de cette campagne devrait tendre, non seulement à faire connaître les avantages sociaux dont bénéficient les travailleurs de la mine, mais encore à combattre les préjugés et les préventions qui font de la mine un bas lieu de travail et à rendre ainsi au « bon métier des houilleurs » toute sa noblesse.

Juin 1949.

## ANNEXE I

### Main-d'œuvre étrangère recrutée dans les pays souverains.

Les négociations ayant eu lieu entre la Belgique et l'Italie ont abouti au contrat d'engagement individuel type ci-après :

*Article 1.* — L'établissement assure à l'ouvrier signataire du présent contrat, un travail régulier pendant 12 mois, à dater de sa mise au travail.

L'ouvrier, de son côté, s'engage à effectuer pendant la même durée, le travail prévu au contrat et à respecter toutes les clauses du règlement d'atelier applicables à tous les ouvriers du dit établissement, dont connaissance lui sera donnée.

*Article 2.* — L'ouvrier déclare savoir qu'il est engagé exclusivement pour le travail du fond dans les mines et il prend l'engagement de rester au service du charbonnage pendant toute la durée du présent contrat. A l'expiration de celui-ci, l'ouvrier est libre de tout engagement, à condition de restituer en bon état, en tenant compte toutefois de l'usure normale, le mobilier et toutes les fournitures qui ont été mises à sa disposition ou d'acquitter le montant proportionnel restant à payer.

*Article 3.* — Si l'ouvrier est marié, il pourra faire venir en Belgique sa femme et ses enfants, s'il dispose des locaux nécessaires à leur logement. L'employeur s'engage à faciliter par tous les moyens le voyage en Belgique de la famille de l'ouvrier. L'employeur lui avancera les fonds nécessaires pour couvrir les frais de voyage.

Par contre, l'ouvrier s'engage à rembourser ces frais au moyen de retenues mensuelles égales, le remboursement mensuel à faire par l'ouvrier étant déterminé par la division du montant des frais, par le nombre de mois de travail restant à courir sur le contrat.

*Article 4.* — Le travail normal comporte six jours de travail par semaine. La durée journalière du travail est fixée conformément aux dispositions légales. A titre de renseignements, il est signalé que les dimanches et notamment le lundi de Pâques, l'Assomption, le lundi de Pentecôte, l'Ascension, la Toussaint, la Noël, les fêtes nationales belge (21 juillet) et italienne (4 novembre) sont habituellement jours chômés. Ils obtiendront également congé aux autres jours prévus au règlement d'atelier. Le travail normal s'effectue indifféremment le jour ou la nuit, selon les horaires des équipes.

Les prestations supplémentaires seront rétribuées conformément aux prescriptions de la loi belge et aux usages locaux.

*Article 5.* — Les ouvriers italiens jouiront en Belgique des mêmes conditions de travail et avantages que l'ouvrier belge.

*Article 6.* — L'ouvrier signataire du présent contrat recevra à travail égal une rémunération égale à celle des ouvriers belges de même catégorie accomplissant le même travail dans la même entreprise.

Les salaires minima sont fixés par la Commission Nationale Mixte des Mines. L'ouvrier recevra également toutes les primes qui sont ou seraient accordées à l'ouvrier belge.

L'ouvrier subit sur son salaire les mêmes retenues que les ouvriers belges.

Au cas où le taux des salaires octroyés aux ouvriers belges subirait des fluctuations, le salaire de l'ouvrier italien, signataire du présent contrat, en serait affecté dans les mêmes proportions.

Les salaires sont payés au moins deux fois par mois.

L'ignorance du français ou du flamand dans le chef de l'ouvrier italien ne peut justifier le paiement, à travail égal, d'un salaire inférieur à celui alloué aux ouvriers belges de la même catégorie, ou l'affectation à un travail plus pénible, plus dangereux, plus insalubre ou qui ne serait pas conforme à ses capacités.

*Article 7.* — L'ouvrier italien aura également droit aux indemnités supplémentaires en nature et en espèces identiques à celles qui pourraient être accordées aux ouvriers belges. Il a droit, annuellement, à des jours de congé payé comme les ouvriers belges, conformément aux lois belges.

*Article 8.* — L'ouvrier signataire du présent contrat, qui aura travaillé pendant une période ininterrompue de 5 ans au moins dans les charbonnages belges, recevra en cas de rapatriement, une indemnité couvrant les frais de son voyage de retour jusqu'à la frontière italienne.

Cette indemnité couvrira également les frais de voyage des membres de sa famille qui sont à sa charge, jusqu'à la frontière italienne, si la période de travail rappelée ci-dessus est de sept années de travail dans les charbonnages belges. Il est toutefois bien entendu que ces avantages ne seront accordés que si le nombre de mutations de charbonnage à charbonnage effectuées par l'ouvrier pendant les périodes ci-dessus ne dépasse pas trois.

*Article 9.* — L'établissement belge s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour procurer à l'ouvrier un logement convenable, pourvu du mobilier nécessaire, au prix du loyer en usage dans la région, et remplissant au moins les conditions prévues par le code belge du travail.

Dans les cantines entièrement réservées aux ouvriers italiens, les gérants des cantines seront choisis parmi des Italiens ou Belges honorablement connus par la direction de l'établissement. La vente des liqueurs fortes dans les cantines est strictement prohibée.

*Article 10.* — L'ouvrier est soumis au paiement des cotisations résultant de l'application des lois relatives aux assurances sociales et ce, au même titre que les ouvriers belges. Les cotisations seront imputées sur son salaire; elles seront identiques à celles auxquelles sont astreints les ouvriers belges.

En ce qui concerne le régime de retraite (pension), l'ouvrier recevra les mêmes avantages que ceux réservés aux ouvriers belges par la législation relative au régime de retraite des ouvriers mineurs.

En ce qui concerne le régime syndical et d'association, les ouvriers italiens jouiront des droits qui sont reconnus aux ouvriers belges par la législation belge en vigueur.

*Article 11.* — En cas de maladie, l'ouvrier italien bénéficiera des avantages découlant des lois belges.

*Article 12.* — En cas d'accident de travail, l'ouvrier italien bénéficiera de l'indemnité et des soins médicaux et pharmaceutiques, au même titre que l'ouvrier belge, et dans les mêmes conditions prévues par la législation belge.

En cas d'invalidité permanente totale, l'ouvrier et éventuellement sa famille à charge, sera rapatrié jusqu'à la frontière italienne aux frais du charbonnage employeur.

*Article 13.* — En cas de décès, dû à un accident de travail, les ayants droit recevront les indemnités prévues par les lois belges relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

En cas de décès dû à un accident de travail, le rapatriement jusqu'à la frontière italienne, de la famille de l'ouvrier, se fera aux frais du charbonnage employeur. Le charbonnage s'engage à notifier immédiatement au Consulat italien dans la juridiction duquel il se trouve, le décès de l'ouvrier italien.

*Article 14.* — Le contrat peut être résilié par l'employeur :

- 1) Au cas où l'ouvrier, malgré les observations lui adressées, persisterait à ne pas se conformer aux clauses de son contrat ou aux règlements intérieurs de l'entreprise.
- 2) Si sa conduite habituelle est de nature à troubler le bon ordre et la discipline de l'exploitation.
- 3) Si atteint d'une maladie contagieuse, il refuse d'être hospitalisé.

Le contrat peut être résilié par l'ouvrier :

- a) Si, par suite d'accident ou de maladie, il est devenu inapte au travail du fond.
- b) Si, malgré ses réclamations, l'employeur refuse de lui remettre les documents (passeport, permis de travail, contrat de travail, carte d'identité, certificat d'inscription), qui sont sa propriété personnelle.
- c) Si l'employeur ne se conforme pas aux stipulations du présent contrat.
- d) S'il est reconnu par le législateur qu'il a été l'objet de mauvais traitements.

*Article 15.* — En raison du fait que les ouvriers nouvellement engagés ne connaissent pas la langue du pays, l'établissement désignera un interprète, connaissant la langue française (dans la partie wallonne du pays), ou la langue flamande (dans la partie flamande du pays). Cet interprète devrait être au courant des travaux effectués dans la mine.

*Article 16.* — Le présent contrat signé pour un terme de 12 mois peut être renouvelé à l'expiration pour de nouveaux termes successifs d'un an renouvelables à l'expiration de chacun d'eux. En cas de résiliation, les parties contractantes doivent donner préavis 2 mois avant l'expiration du présent contrat ou de chacune de ses reconductions successives.

## ANNEXE II

## Les réfugiés et « personnes déplacées ».

Les négociations ayant eu lieu entre la Belgique et les autorités militaires alliées des zones américaine et anglaise d'occupation en Allemagne, ont abouti au contrat d'engagement individuel du type ci-après :

*Article 1.* — a) L'Établissement assure à l'ouvrier signataire du présent contrat un travail régulier pour une période d'au moins 24 mois à partir de sa mise au travail. Ce contrat sera renouvelé automatiquement pour les travailleurs qui ont donné satisfaction.

b) Pendant la durée de son contrat, l'ouvrier signataire s'engage à travailler dans les mines, à accomplir de son mieux le travail qui lui sera désigné et à respecter toutes les clauses du règlement d'atelier dont connaissance lui sera donnée.

*Article 2.* — a) Le Gouvernement belge, en liaison avec la Fédération des Associations charbonnières de Belgique, est responsable des conditions de travail des ouvriers étrangers.

b) L'ouvrier déclare savoir qu'il est engagé exclusivement pour le travail du fond dans la mine. Le lieu de son travail ainsi que son assignation exacte lui seront communiqués lors de son arrivée en Belgique. Il prend l'engagement de rester au service du charbonnage pendant toute la durée du présent contrat. Le transfert dans une autre mine est accordé pour des motifs sérieux. A l'expiration de son contrat, l'ouvrier est libre de tout engagement à condition de restituer en bon état, en tenant compte toutefois de l'usure normale, le mobilier et toutes les fournitures qui ont été mis à sa disposition ou d'acquitter le montant proportionnel restant à payer.

*Article 3.* — a) Après une période d'essai satisfaisante de 90 jours, le travailleur marié pourra faire venir en Belgique, sa femme, ses enfants ou les autres personnes à sa charge qui auront été admises par le Gouvernement belge.

b) Le Gouvernement belge sera responsable de veiller à ce que la Fédération des Associations charbonnières de Belgique fournisse des logements convenables pour les travailleurs et leurs familles.

c) Le travailleur et les personnes qui l'accompagnent seront encouragés à s'établir en Belgique s'ils le désirent et ils pourront dans ce cas obtenir la naturalisation belge conformément aux lois.

*Article 4.* — Le travail normal comporte six jours par semaine. La durée journalière du travail est fixée conformément aux dispositions légales. A titre d'information, il est signalé que les dimanches et notamment le lundi de Pâques, l'Assomption, le lundi de Pentecôte, l'Ascension, la Toussaint, la Noël, la fête nationale belge (21 juillet) sont habituellement jours chômés. Ils obtiendront également congé aux autres jours prévus au règlement d'atelier. Le travail normal s'effectue indifférem-

ment le jour ou la nuit selon les horaires des équipes. Les prestations supplémentaires seront rétribuées conformément aux prescriptions de la loi belge et aux usages locaux.

*Article 5.* — a) Le travailleur signant ce contrat recevra un salaire égal à celui de l'ouvrier belge effectuant le même travail. Les salaires minima sont fixés par la « Commission Nationale Mixte des Mines ».

Le travailleur aura droit également aux primes qui sont ou seraient accordées aux ouvriers belges. Les retenues sont effectuées d'après les stipulations légales en la matière et un pourcentage du salaire est retenu à titre de cotisation obligatoire aux assurances sociales.

b) Les travailleurs du fond sont divisés en dix catégories d'après la qualification et le travail à accomplir.

c) Les salaires seront payés au moins deux fois par mois et au cas où les taux des salaires octroyés aux ouvriers belges subiraient des fluctuations, le salaire des étrangers en serait affecté dans la même proportion.

d) L'ignorance du français ou du flamand dans le chef de l'ouvrier étranger ne peut justifier le paiement à travail égal d'un salaire inférieur à celui alloué aux ouvriers belges de la même catégorie ou l'affectation à un travail plus pénible, plus dangereux ou qui ne serait pas conforme à ses capacités.

*Article 6.* — a) L'ouvrier étranger aura également droit aux indemnités supplémentaires en nature et en espèces identiques à celles qui pourraient être accordées aux ouvriers belges.

b) Il a droit, annuellement, à des jours de congé payé comme les ouvriers belges, conformément aux lois belges.

*Article 7.* — a) L'ouvrier signataire du présent contrat, qui aura travaillé pendant une période ininterrompue de 5 ans au moins dans les charbonnages belges, recevra en cas de rapatriement, une indemnité couvrant les frais de son voyage de retour jusqu'à la frontière de son pays.

b) Cette indemnité couvrira également les frais de voyage des membres de sa famille qui sont à sa charge, jusqu'à la frontière de son pays, si la période de son travail rappelée ci-dessus est de sept années de travail dans les charbonnages belges.

c) Au cas où le travailleur désire quitter la Belgique pour un autre pays que celui dont il est originaire, il aurait le droit au remboursement de ses frais de voyage jusqu'à la frontière belge, pour lui et pour sa famille, à condition d'avoir prolongé ce contrat pendant au moins cinq années.

*Article 8.* — a) L'établissement belge s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour procurer à l'ouvrier un logement convenable, pourvu du mobilier nécessaire au prix du loyer en usage dans la région, et remplissant au moins les conditions prévues par le code belge du travail.

b) Dans les cantines, entièrement réservées aux ouvriers étrangers, les gérants des cantines seront choisis parmi des étrangers ou des Belges honora-

blement connus par la direction de l'établissement. La vente des liqueurs fortes dans les cantines est strictement prohibée.

*Article 9.* — a) L'ouvrier est soumis au paiement des cotisations résultant de l'application des lois relatives aux assurances sociales et ce, au même titre que les ouvriers belges. Les cotisations seront imputées sur son salaire; elles seront identiques à celles auxquelles sont astreints les ouvriers belges.

b) En ce qui concerne le régime de retraite (pension), l'ouvrier recevra les mêmes avantages que ceux réservés aux ouvriers belges par la législation relative au régime de retraite des ouvriers mineurs.

c) En ce qui concerne le régime syndical et d'association, les ouvriers jouiront des droits qui sont reconnus aux ouvriers belges par la législation belge.

*Article 10.* — En cas de maladie ou d'accident, l'ouvrier étranger bénéficiera des avantages découlant des lois belges.

*Article 11.* — En cas d'accident de travail, l'ouvrier étranger bénéficiera de l'indemnité et des soins médicaux et pharmaceutiques, au même titre que l'ouvrier belge, et dans les mêmes conditions prévues par la législation belge.

*Article 12.* — En cas de mort par suite d'un accident de travail, les ayants droit recevront les indemnités prévues par les lois belges relatives à la réparation des dommages résultant des accidents du travail. Le charbonnage informera immédiatement l'Office intergouvernemental des réfugiés du décès éventuel d'un travailleur étranger.

*Article 13.* — a) Le contrat peut être résilié par l'employeur :

- 1) Au cas où l'ouvrier, malgré les observations lui adressées, persisterait à ne pas se conformer aux clauses de son contrat ou au règlement intérieur de l'entreprise.
  - 2) Si sa conduite habituelle est de nature à troubler le bon ordre et la discipline de l'exploitation.
  - 3) Si atteint d'une maladie contagieuse, il refuse d'être hospitalisé.
- b) Le contrat peut être résilié par l'ouvrier :
- 1) Si par suite d'accident ou de maladie, il est devenu inapte au travail du fond.
  - 2) Si malgré ses réclamations, l'employeur refuse de lui remettre les documents (passeport, permis de travail, carte d'identité, certificat d'inscription), qui sont sa propriété personnelle.
  - 3) Si l'employeur ne se conforme pas aux stipulations du présent contrat.
  - 4) S'il est reconnu par la juridiction compétente qu'il a été l'objet de mauvais traitements.

*Article 14.* — En raison du fait que les ouvriers nouvellement engagés ne connaissent pas la langue du pays, l'établissement désignera un interprète, connaissant la langue flamande (dans la partie flamande du pays) ou la langue française (dans la

partie wallonne du pays). Cet interprète devrait être au courant des travaux effectués dans la mine.

*Article 15.* — a) Le présent contrat signé pour un terme de 24 mois peut être renouvelé à l'expiration pour de nouveaux termes successifs d'un an renouvelables à l'expiration de chacun d'eux.

b) En cas de résiliation, les parties contractantes doivent donner préavis 2 mois avant l'expiration du présent contrat ou de chacune de ses reconductions successives.

### ANNEXE III

#### Travailleurs libres allemands et prisonniers de guerre.

Les ex-prisonniers de guerre allemands ayant été occupés dans les mines comme prisonniers ont été autorisés à reprendre du service dans les mines comme ouvriers libres. Le modèle type du contrat individuel dont ils jouissent en cette qualité est reproduit ci-après :

*Article 1.* — L'Établissement assure à l'ouvrier, signataire du présent contrat, un travail régulier pendant 12 mois, à dater de sa mise au travail.

L'ouvrier, de son côté, s'engage à effectuer pendant la même durée, le travail prévu au contrat et à respecter toutes les clauses du règlement d'atelier applicables à tous les ouvriers du dit établissement, dont connaissance lui sera donnée.

*Article 2.* — L'ouvrier déclare savoir qu'il est engagé exclusivement pour le travail du fond dans les mines et il prend l'engagement de rester au service du charbonnage pendant toute la durée du présent contrat. A l'expiration de celui-ci, l'ouvrier est libre de tout engagement, à condition de restituer, en bon état, en tenant compte toutefois de l'usure normale, le mobilier et toutes les fournitures qui ont été mises à sa disposition ou d'acquitter le montant proportionnel restant à payer.

*Article 3.* — Le travail normal comporte six jours de travail par semaine. La durée journalière du travail est fixée conformément aux dispositions légales. A titre de renseignement, il est signalé que les dimanches et notamment le lundi de Pâques, l'Assomption, le lundi de Pentecôte, l'Ascension, la Toussaint, la Noël, la fête nationale belge (21 juillet) sont habituellement jours chômés. Ils obtiendront également congé aux autres jours prévus au règlement d'atelier.

Le travail normal s'effectue indifféremment le jour ou la nuit, selon les horaires des équipes.

Les prestations supplémentaires seront rétribuées conformément aux prescriptions de la loi belge et aux usages locaux.

*Article 4.* — Les ouvriers ex-P.G. jouiront en Belgique des mêmes conditions de travail et avantages que l'ouvrier belge.

*Article 5.* — L'ouvrier signataire du présent contrat recevra à travail égal une rémunération égale à celle des ouvriers belges de même catégorie

accomplissant le même travail dans la même entreprise.

Les salaires minima sont fixés par la Commission Nationale Mixte des Mines. L'ouvrier recevra également toutes les primes qui sont ou seraient accordées à l'ouvrier belge.

L'ouvrier subit sur son salaire les mêmes retenues que les ouvriers belges.

Au cas où le taux des salaires octroyés aux ouvriers belges subirait des fluctuations, le salaire de l'ouvrier ex-P.G., signataire du présent contrat, en serait affecté dans les mêmes proportions.

Les salaires sont payés au moins deux fois par mois.

L'ignorance du français ou du flamand dans le chef de l'ouvrier ex-P.G. ne peut justifier le paiement, à travail égal, d'un salaire inférieur à celui alloué aux ouvriers belges de la même catégorie, ou l'affectation à un travail plus pénible, plus dangereux, plus insalubre ou qui ne serait pas conforme à ses capacités.

*Article 6.* — L'ouvrier ex-P.G. aura également droit aux indemnités supplémentaires en nature et en espèces identiques à celles qui pourraient être accordées aux ouvriers belges. A titre exceptionnel, ces ouvriers ex-P.G. travaillant dans la mine depuis plus de 18 mois n'ayant plus revu leurs familles depuis plusieurs années, et celles-ci n'étant pas autorisées à venir leur rendre visite, bénéficieront d'un congé payé de 15 jours à prendre à la fin de l'année (en principe Noël - Nouvel-an), à condition qu'ils aient réalisé pendant leur temps de travail comme ouvriers libres les conditions d'assiduité prévues pour les ouvriers belges et qu'ils prennent l'engagement formel de repoindre le charbonnage à l'issue de leur congé. Le congé pris dans ces conditions remplacera les congés payés accordés aux ouvriers belges soit en bloc, soit individuellement.

*Article 7.* — L'ouvrier est soumis en Belgique au paiement des cotisations résultant de l'application des lois relatives aux assurances sociales et ce, au même titre que les ouvriers belges. Les cotisations seront imputées sur son salaire; elles seront identiques à celles auxquelles sont astreints les ouvriers belges.

En ce qui concerne le régime de retraite (pension), l'ouvrier recevra en Belgique les mêmes avantages que ceux réservés aux ouvriers belges par la législation relative au régime de retraite des ouvriers mineurs.

En ce qui concerne le régime syndical et d'association, les ouvriers ex-P.G. jouiront en Belgique des droits qui sont reconnus aux ouvriers belges par la législation belge en vigueur.

*Article 8.* — En cas de maladie ou d'accident, l'ouvrier ex-P.G. bénéficiera des avantages découlant des lois belges.

*Article 9.* — En cas d'accident de travail, l'ouvrier ex-P.G. bénéficiera de l'indemnité et des soins médicaux et pharmaceutiques, au même titre que l'ouvrier belge, et dans les mêmes conditions prévues par la législation belge.

*Article 10.* — En cas de décès, dû à un accident du travail, les droits des bénéficiaires prévus par la législation belge sont acquis. Toutefois, le paiement en est réservé jusqu'à dispositions légales quant au transfert des sommes.

*Article 11.* — Le contrat peut être résilié par l'employeur :

- 1) Au cas où l'ouvrier, malgré les observations lui adressées, persisterait à ne pas se conformer aux clauses de son contrat ou aux règlements intérieurs de l'entreprise.
- 2) Si sa conduite habituelle est de nature à troubler le bon ordre et la discipline de l'exploitation.
- 3) Si atteint d'une maladie contagieuse, il refuse d'être hospitalisé.

Le contrat peut être résilié par l'ouvrier :

- a) Si par suite d'accident ou de maladie, il est devenu inapte au travail du fond.
- b) Si l'employeur ne se conforme pas aux stipulations du présent contrat.
- c) S'il est reconnu par la juridiction compétente qu'il a été l'objet de mauvais traitements.

*Article 12.* — En raison du fait que les ouvriers nouvellement engagés ne connaissent pas la langue du pays, l'établissement désignera un interprète, connaissant la langue française (dans la partie wallonne du pays) ou la langue flamande (dans la partie flamande du pays).

Cet interprète devrait être au courant des travaux effectués dans la mine.

*Article 13.* — Le présent contrat signé pour un terme de 12 mois peut être renouvelé à l'expiration pour de nouveaux termes successifs d'un an renouvelables à l'expiration de chacun d'eux.

En cas de résiliation, les parties contractantes doivent donner préavis 2 mois avant l'expiration du présent contrat ou de chacune de ses reconductions successives.

*Article 14.* — Sans intervention du charbonnage et en dehors de sa responsabilité, l'ouvrier ex-P.G. pourra, par l'entremise des autorités gouvernementales belges, expédier mensuellement, à sa famille en Allemagne, une partie de son salaire.

*Article 15.* — De la même façon (article 14), la garantie est donnée par les autorités gouvernementales belges à l'ouvrier ex-P.G. de pouvoir expédier mensuellement un colis d'un type déterminé, à sa famille en Allemagne.

*Article 16.* — Il n'est pas exclu que les familles des ouvriers ex-P.G. puissent venir leur faire une visite ou s'installer provisoirement ou définitivement en Belgique après la première année de travail. Cette question sera décidée lors du premier renouvellement du contrat.

*Article 17.* — Obtention éventuelle de la naturalisation : la question est réservée et sera résolue ultérieurement.